

NOTICE D'INFORMATION

Solution Plan Épargne Retraite



Solution Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie, à adhésion facultative, souscrit par :

Le Groupement Épargne Retraite Populaire CNP auprès de CNP Assurances



Nature du contrat

SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE est un Plan d'Épargne Retraite Individuel constitué sous la forme d'un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative libellé en euros et en unités de compte, régi par les articles L. 142-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code des assurances.

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat conclu entre CNP Assurances et l'Association Groupement Épargne Retraite Populaire CNP auprès de CNP Assurances. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties

SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE comporte :

- une garantie en cas de vie à l'échéance (cf. articles 4 et 22 de la présente notice d'information) prévoyant le versement d'un capital (libéré en une fois ou de manière fractionnée) et/ou d'une rente viagère (assortie d'une option de réversion en cas de décès de l'adhérent),
- une garantie complémentaire en cas de décès avant ou après l'échéance (cf. articles 4 et 23 de la présente notice d'information) prévoyant le versement d'un capital ou d'une rente (rente viagère ou rente temporaire d'éducation).

Pour le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS, si l'adhérent n'a pas choisi la garantie plancher optionnelle en cas de décès, le contrat ne comporte pas de garantie en capital au moins égale aux sommes versées nettes de frais sur versement, mais il comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement et nettes de frais sur encours annuels. Si l'adhérent a choisi la garantie plancher optionnelle en cas de décès, le contrat ne comporte pas de garantie en capital.

Pour les supports en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Participation aux bénéfices

Pour le support libellé en euros, le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées à l'article 12 de la présente notice d'information.

Faculté de transfert

SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE comporte une faculté de transfert. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 15 jours (selon les modalités prévues à l'article 26 de la notice d'information et le tableau des valeurs de transfert figurant à l'annexe 3 de la présente notice d'information).

Frais

Les frais supportés par les supports en unités de compte sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) ou dans les prospectus visés par l'AMF ou dans le document décrivant les caractéristiques principales de ces supports.

Frais à l'entrée et sur versements :

- Frais sur versement initial : 4,50 % maximum,
- Frais sur versement libre : 4,50 % maximum, appliqués à chaque versement de cotisation,
- Frais sur les versements réguliers : 4,50 % maximum, appliqués à chaque versement de cotisation.

Frais en cours de vie du contrat (frais sur encours) :

- Taux de frais annuel sur encours s'appliquant au support en euros : frais annuels sur encours de 1 % maximum par an,
- Taux de frais annuel sur encours s'appliquant aux supports en unité de compte : frais annuels sur encours de 1 % maximum par an,
- Taux de frais annuel sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente : frais annuels sur encours de 1% maximum par an,

Frais annuels de l'association : 0,01 % maximum sur l'encours du contrat s'ajoutant aux frais annuels sur encours. S'ajoute à ces frais, le cas échéant, un prélèvement additionnel fixé à 1 % maximum sur l'actif du plan.

Frais de sortie

- Frais sur les rentes servies : 3 % maximum sur le montant de chaque arrérage,
- Frais en cas de transfert individuel ou collectif vers un autre PER : 1 % appliqué sur le montant transféré pour une adhésion de moins de 5 ans, aucun pour une adhésion supérieure ou égale à 5 ans.

Autres frais :

- Frais d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent : 0,50% maximum
- Frais des arbitrages automatiques dans le cadre de l'option « Investissement Progressif » : aucun,
- Frais sur la garantie plancher optionnelle en cas de décès : 0,9167 % maximum par mois. Ces frais sont déterminés en fonction du capital sous risque et de l'âge de l'assuré (cf. annexe 2 de la présente notice d'information).

Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur (ou de l'adhérent), de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur (ou l'adhérent) est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Désignation des bénéficiaires en cas de décès

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaire(s) en cas de décès sur la proposition d'assurance et ultérieurement par avenant à l'adhésion (cf. article 22.1 de la présente notice d'information). La désignation du ou des bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur (ou de l'adhérent) sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance (ou du projet de contrat, ou de la notice). Il est important que le souscripteur (ou l'adhérent) lise intégralement la proposition d'assurance (ou le projet de contrat, ou la notice), et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat (ou le bulletin d'adhésion).

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
GÉNÉRALITÉS	5
ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS AU CONTRAT.....	5
ARTICLE 3 - OBJET ET RÔLE DE L'ASSOCIATION GROUPEMENT EPARGNE RETRAITE POPULAIRE CNP	5
ARTICLE 4 - OBJET DU CONTRAT	6
ARTICLE 5 – MODES DE COMMERCIALISATION	6
ARTICLE 6 - DOCUMENTS MATÉRIALISANT L'ADHÉSION.....	7
ARTICLE 7 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION	7
ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE.....	8
ADHÉSION AU CONTRAT ET DURÉE DE L'ADHÉSION	8
ARTICLE 9 - DURÉE DE L'ADHÉSION.....	8
ARTICLE 10 - COMPOSITION ET ALIMENTATION DE L'ADHÉSION	9
PHASE DE CONSTITUTION.....	10
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VERSEMENTS DES COTISATIONS	10
ARTICLE 12 - CONSTITUTION DES DROITS	12
ARTICLE 13 - DATES DE VALORISATION	14
MODES DE GESTION	16
ARTICLE 14 - CHOIX DES MODES DE GESTION.....	16
ARTICLE 15 - MODE DE GESTION « GESTION HORIZON ».....	17
ARTICLE 16 - MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »	20
ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE MODE DE GESTION	20
ARBITRAGES.....	20
ARTICLE 18 - ARBITRAGES À L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT	20
ARTICLE 19 – OPTION D'INVESTISSEMENT PROGRESSIF	21
PRESTATIONS	22
ARTICLE 20 - LES RACHATS EXCEPTIONNELS AVANT L'ÉCHÉANCE	22
ARTICLE 21 - LIQUIDATION DES DROITS DE L'ADHÉRENT.....	23
ARTICLE 22 - GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS	25
ARTICLE 23- GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS	27
TRANSFERTS.....	28
ARTICLE 24 - TRANSFERT ENTRANT.....	28
ARTICLE 25 - TRANSFERT SORTANT INDIVIDUEL	28
ARTICLE 26 - TRANSFERT SORTANT COLLECTIF	29
DROITS DE L'ADHÉRENT.....	29
ARTICLE 27 - MODIFICATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT.....	29
ARTICLE 28 - RENONCIATION	29
ARTICLE 29 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L'ADHÉRENT - DÉMARCHAGE.....	30

ARTICLE 30 - RÉCLAMATION - MÉDIATION.....	31
ARTICLE 31 - PRESCRIPTION	31
ARTICLE 32 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE.....	31
ANNEXES	32
ANNEXE 1 - FRAIS ET MINIMA EN VIGUEUR AU 1ER OCTOBRE 2020	32
ANNEXE 2 - MODALITÉS DE CALCUL DU COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS ET TARIFS EN VIGUEUR AU 1ER OCTOBRE 2020.....	34
ANNEXE 3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE TRANSFERT	35
ANNEXE 4 - ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1 ^{er} JANVIER 2020 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE	44
ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU SUPPORT PERMANENT EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTÉ PAR L’OPCI IMMO DIVERSIFICATION (FR0011493451)	48
ANNEXE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU SUPPORT PERMANENT EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTÉ PAR CNP IMMO PRESTIGE (FR0013529153)	49
LEXIQUE	50

ARTICLE 1 - NATURE DU CONTRAT

Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE est un plan d'épargne retraite individuel prenant la forme d'un contrat d'assurance vie de groupe, à adhésion individuelle et facultative, dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle. Les droits individuels des adhérents peuvent être libellés en euros et / ou en unités de compte. Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE relève exclusivement de la loi française et est notamment régi par les dispositions du Code des assurances ainsi que par celles du chapitre IV du titre II du livre II du Code monétaire et financier.

Les branches d'assurance correspondant aux garanties de ce contrat sont les branches 20 (vie – décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) définies à l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Ce contrat est souscrit par l'Association Groupement Épargne Retraite Populaire CNP auprès de CNP Assurances pour une durée expirant au 31 décembre 2022, prorogeable annuellement. Il est distribué par PREVOIR VIE groupe PREVOIR, société régie par le code des assurances, en sa qualité de distributeur.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS AU CONTRAT

Adhérent

Personne physique, Travailleur Non Salarié ou non, envers laquelle l'assureur est engagé en contrepartie d'un versement de cotisation.

Assuré

L'assuré est une personne physique sur laquelle repose les garanties de l'adhésion.

Bénéficiaire(s)

Personne(s) au profit de laquelle (desquelles) a été contractée l'assurance en cas de décès de l'assuré et qui perçoit (perçoivent) la prestation en cas de décès.

Par convention, dans la présente notice d'information, il est précisé que le terme « bénéficiaire » désigne le ou les bénéficiaire(s).

Assureur

L'assureur est CNP Assurances.

Par convention, dans la présente notice d'information, il est précisé que le terme « assureur » désigne CNP Assurances.

Souscripteur

Le souscripteur du contrat d'assurance de groupe est le Groupement Épargne Retraite Populaire CNP, Association régie par la loi de 1901, ainsi que par l'article L. 141-7 du code des assurances – et dont le siège social est situé 4 place Raoul Dautry 75 015 Paris.

ARTICLE 3 - OBJET ET RÔLE DE L'ASSOCIATION GROUPEMENT EPARGNE RETRAITE POPULAIRE CNP

L'Association Groupement Épargne Retraite Populaire CNP est une association à but non lucratif constituée initialement sous la forme d'un Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP), régie par la Loi sur les associations de 1901, ainsi que par l'article L. 141-7 du code des assurances et dont le siège social est situé 4 place Raoul Dautry 75 015 Paris.

Objet de l'Association

L'association Groupement Épargne Retraite Populaire CNP assure la représentation des intérêts des adhérents et des bénéficiaires du contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE dans la bonne exécution du contrat et la surveillance de sa gestion qui relèvent du Comité de surveillance et de l'Assemblée générale de ses adhérents.

Informations sur l'Association

L'adhérent au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE est membre de droit du Groupement Épargne Retraite Populaire CNP.

L'adhérent peut obtenir sur simple demande écrite faite au Groupement Épargne Retraite Populaire CNP au siège de l'Association situé à 4 place Raoul Dautry 75 015 Paris :

- Une copie des Statuts du Groupement Épargne Retraite Populaire CNP qui précisent ses règles d'organisation et de fonctionnement,
- L'ensemble des documents prévus par la Loi.

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des trois années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme, et pour moitié au moins de représentants des titulaires des plans d'épargne retraite individuels souscrits par l'association.

Les modalités de financement du Comité de surveillance et du Groupement Épargne Retraite Populaire CNP sont votées chaque année par l'Assemblée générale. Le financement est assuré par des cotisations régulières qui peuvent prendre la forme d'un prélèvement annuel de frais sur l'encours des adhérents, tel que précisé à l'annexe 1 de la présente notice d'information, et d'un prélèvement additionnel éventuel sur l'actif du plan.

Teneur de Comptes Conservateur des fonds

Le teneur de comptes conservateur a pour mission principale d'assurer la conservation des actifs du SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE. Le teneur de comptes conservateur des fonds est CACEIS BANK (siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris).

ARTICLE 4 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE a pour objet la constitution, au bénéfice des Assurés, d'une épargne retraite, payable en capital et/ou en rente selon la nature des versements, destinée à compléter les pensions qui leur seront versées par les régimes obligatoires d'assurance vieillesse.

Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE se caractérise par deux phases :

- la phase de constitution des droits qui correspond à la période au cours de laquelle l'adhérent peut verser des cotisations ; elle commence à la date de conclusion de l'adhésion au contrat et se poursuit jusqu'à la date de liquidation des droits de l'adhérent, sous forme de rente viagère, de capital ou de capital fractionné,
- la phase de liquidation des droits qui correspond à la phase de service des prestations ; elle se termine pour la rente viagère au décès de l'adhérent et des bénéficiaires éventuels de la réversion, pour un capital au jour du versement dudit capital et pour un capital fractionné au jour du versement de la dernière fraction de capital.

Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE ne peut faire l'objet de rachats sauf dans les cas prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (cf. article 20 de la présente notice d'information).

ARTICLE 5 – MODES DE COMMERCIALISATION

L'adhésion peut s'effectuer :

- en face à face : lorsque l'adhérent rencontre son conseiller pour adhérer au contrat,
- à distance : lorsque l'adhésion est conclue intégralement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (par exemple vente par téléphone, Internet ...). L'adhésion au contrat à distance est réservée aux personnes physiques domiciliées fiscalement en France.

Informations précontractuelles relatives à la commercialisation à distance

- Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE est assuré par CNP Assurances (4, place Raoul Dautry – 75716 Paris Cedex 15 – 341 737 062 RCS Paris). L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de l'assureur.
- Les montants minima de cotisations et taux de frais maxima sont indiqués à l'annexe 1 de la présente notice d'information.
- L'adhérent est informé des caractéristiques principales des supports en unités de compte par la remise de documents décrivant les caractéristiques principales de ces unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.
- Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie, pour les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.
- La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.
- L'adhésion est à durée viagère. Les garanties de l'adhésion sont mentionnées aux articles 21, 22 et 23 de la présente notice d'information. Les exclusions de la garantie plancher optionnelle en cas de décès sont mentionnées à l'article 23 de la présente notice d'information.
- L'offre contractuelle définie dans la présente notice d'information est valable jusqu'à la date indiquée dans le courrier d'accompagnement de la présente notice d'information.

- L'adhésion au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE s'effectuera selon les modalités décrites à l'article 9 de la présente notice d'information. Les modalités de versement des cotisations sont indiquées à l'article 11 de la présente notice d'information. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge de l'adhérent. Ainsi, les frais d'envois postaux, au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet, seront supportés par l'adhérent et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
- Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la demande de renonciation sont prévues à l'article 28 de la présente notice d'information. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'adhérent doit acquitter un versement de cotisation au moins égal au versement initial minimum.
- Les relations contractuelles et précontractuelles entre l'assureur et l'adhérent sont régies par le droit français. L'assureur s'engage à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.
- Les modalités d'examen des réclamations sont décrites à l'article 30 de la présente notice d'information.
- Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99) – article L. 423-1 du code des assurances.

- la proposition d'assurance signée,
- le certificat d'adhésion, le cas échéant,
- et les avenants éventuels.

L'assureur conseille de lire attentivement ces documents et de les conserver pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 7 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

PREVOIR VIE groupe PREVOIR en sa qualité de distributeur, et CNP Assurances en sa qualité de société d'assurance, sont soumises au respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption en application du code monétaire et financier. À ce titre, PREVOIR VIE groupe PREVOIR et CNP Assurances ont l'obligation de recueillir des informations afin d'identifier et de connaître la clientèle, de déterminer l'origine et la destination des fonds utilisés pour les opérations de cette dernière.

Toutes les informations sur le client ou ses opérations recueillies par le distributeur, notamment pour le compte de CNP Assurances sont accessibles par l'assureur, en application de la réglementation.

Conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances, l'absence des informations énoncées ci-dessus ou l'absence d'actualisation de celles-ci est susceptible d'entraîner la résiliation de l'adhésion par l'assureur.

Dans cette hypothèse, CNP Assurances peut envoyer à l'adhérent une lettre de mise en garde en recommandé ou recommandé électronique, avec avis de réception, dans lequel elle l'informe qu'elle suspend les opérations liées à l'adhésion et qu'elle sera tenue de résilier l'adhésion à l'expiration du délai indiqué.

À cette date, si l'adhérent ne lui a pas apporté les informations nécessaires, CNP Assurances procède :

- soit à la résiliation de l'adhésion, confirmée à l'adhérent par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec avis de réception. Elle donne lieu au versement de la valeur de transfert, calculée à la date de la résiliation,
- soit au paiement des capitaux décès au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré survenu avant la résiliation.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS MATÉRIALISANT L'ADHÉSION

Les documents qui matérialisent l'adhésion au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE sont :

- la présente notice d'information,
- les annexes à la présente notice d'information relatives aux minima et taux de frais en vigueur, aux informations générales sur les valeurs de transfert, à la garantie plancher optionnelle en cas de décès et à la fiscalité en vigueur,
- l'annexe relative à la liste des supports éligibles au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE comportant des informations sur chaque actif référencé au contrat,
- les documents descriptifs des caractéristiques principales des supports en unités de compte,
- les dispositions particulières des supports le cas échéant,

ARTICLE 8 - DURÉE DU CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE

Le contrat d'assurance de groupe est souscrit pour une période allant de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022 et se proroge ensuite annuellement sans formalité particulière, sauf résiliation notifiée par l'une des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée deux mois avant la date de prorogation.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, les adhésions en cours cessent, et ne peuvent plus recevoir de nouveaux versements, sans préjudice des droits acquis, qui continuent à évoluer conformément aux modalités arrêtées au moment de la résiliation. Cette situation se poursuit jusqu'à la liquidation des droits ou un éventuel transfert individuel, ou collectif à l'initiative de l'association.

ADHÉSION AU CONTRAT ET DURÉE DE L'ADHÉSION

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'ADHÉSION

9.1 - Adhésion au contrat

L'adhésion est ouverte à toute personne physique :

- membre de l'Association Groupement Epargne Retraite Populaire CNP (GERP CNP),
- n'ayant pas liquidé ses droits à la retraite au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- majeure et âgée de moins de 70 ans.

Si la personne adhère en tant que Travailleur Non Salarie, elle doit justifier à CNP Assurances qu'elle est à jour de ses cotisations au titre des régimes de base. Cela résulte à la fois du Code de la Sécurité sociale et du Code Général des Impôts.

9.2 - Date de conclusion

L'adhésion est conclue à la date figurant sur le certificat d'adhésion, sous réserve :

- de l'encaissement par l'assureur du versement initial de cotisation,
- en cas d'adhésion à distance, de la réception de la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, datée et signée (CNI recto-verso, passeport, titre de séjour),
- que l'adhérent, le bénéficiaire de la prestation en cas de décès nommément désigné ou son bénéficiaire effectif, ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature de la proposition d'assurance,
- de l'accord de l'assureur prévu par l'article R. 561-20-2 du code monétaire et financier lorsque l'adhérent est une personne politiquement exposée au jour de la signature de la proposition d'assurance.
- pour le Travailleur Non Salarie (TNS) souhaitant bénéficier de la fiscalité qui lui est propre, d'un justificatif d'appartenance à une caisse d'assurance Travailleur Non Salarie de rattachement et

attestant de la régularité de sa situation vis-à-vis du ou des régimes obligatoire d'assurance vieillesse dont il dépend au cours de l'année civile précédente.

- de la réception du dossier complété par l'ensemble des pièces justificatives.

La date de conclusion de l'adhésion correspond :

- en cas d'adhésion en face à face : à la date de signature de la proposition d'assurance,
- en cas d'adhésion à distance : à la date de réception par l'assureur de la proposition d'assurance signée par l'adhérent.

Les garanties prennent effet à la date de conclusion de l'adhésion.

L'adhésion disparaît rétroactivement si :

- les informations nécessaires et les pièces éventuellement demandées dans la proposition d'assurance ou dans la notice d'information n'ont pas été transmises à l'assureur dans un délai de deux mois à compter de la date de conclusion de l'adhésion. L'assureur rembourse alors à l'adhérent l'intégralité des cotisations versées,
- l'adhérent a exercé son droit à remboursement du versement initial par prélèvement.

9.3- Investissement d'attente

Pendant un délai de 30 jours calendaires suivant la date de conclusion de l'adhésion, l'investissement initial ainsi que les éventuels versements libres de cotisations, destinés à être investis sur les supports permanents en unités de compte, sont investis sur le support d'investissement d'attente indiqué dans l'annexe des supports éligibles au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE.

Le délai d'investissement d'attente s'applique une seule fois au moment de l'adhésion et non à l'occasion de l'ouverture

de chaque compartiment. Si par exemple l'adhésion est ouverte avec un seul compartiment, et fait ultérieurement l'objet de l'ouverture d'un autre compartiment par versement de cotisation ou transfert, le délai d'investissement d'attente ne s'appliquera pas de nouveau à l'ouverture de ce dernier compartiment.

Le jour suivant l'expiration de ce délai, un arbitrage sans frais est effectué depuis le support d'investissement d'attente vers les supports permanents en unités de compte en respectant la répartition et/ou l'orientation de gestion choisies par l'adhérent, sous réserve de la disponibilité de ces supports à la date de l'arbitrage.

Cet arbitrage est effectué selon les dates de valorisation indiquées à l'article 13 de la présente notice d'information.

En revanche, la part de l'investissement initial ou des éventuels versements libres affectée à des supports temporaires en unités de compte ne donne pas lieu à l'investissement d'attente et est investie directement sur ces supports. Elle est convertie en nombre d'unités de compte selon les dates de valorisation précisées à l'article 13 de la présente notice d'information.

9.4 - Cessation de l'adhésion

L'adhésion cesse dans l'un des cas suivants :

- en cas d'exercice de la faculté de renonciation selon les conditions prévues à l'article 27 de la présente notice d'information,
- en cas de transfert individuel vers un autre PER dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente notice d'information,
- en cas de transfert collectif du PER vers un autre gestionnaire selon les conditions prévues à l'article 26 de la présente notice d'information,
- à la date du décès de l'adhérent,
- en cas de rachat exceptionnel total, dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente notice d'information,
- en cas de liquidation totale, dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente notice d'information,
- à l'expiration du délai fixé dans la lettre de mise en garde adressée à l'adhérent par l'assureur en recommandé ou en recommandé électronique, avec avis de réception, en cas d'absence d'informations ou d'actualisation de celles-ci dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à l'article R. 113-14 du code des assurances (cf. article 7 de la présente notice d'information),
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe (cf. article 8 de la présente notice d'information).

ARTICLE 10 - COMPOSITION ET ALIMENTATION DE L'ADHÉSION

SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE comporte trois Compartiments :

- **Le Compartiment Individuel,**
- **Le Compartiment Épargne Salariale,**
- **Le Compartiment Entreprise.**

L'adhésion à SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE se fait par l'ouverture et l'alimentation du Compartiment Individuel par le débit d'un compte bancaire.

10.1 - Composition des Compartiments

Le Compartiment Individuel est composé de versements volontaires de cotisations.

Si le travailleur non salarié met en avant sa qualité de TNS lors de versements, il doit justifier au plus tard le 15 décembre de chaque année auprès de l'assureur de sa situation vis-à-vis des régimes obligatoires d'assurance vieillesse dont il dépend par la production d'une attestation délivrée sur sa demande, par l'organisme gestionnaire dudit régime obligatoire.

Le Compartiment Épargne Salariale est composé des droits issus des versements provenant de la participation, de l'intéressement, et des droits en numéraire inscrits au titre du CET (Compte Épargne Temps) ou à défaut de CET, des sommes correspondant à des jours de repos non pris ou des versements de l'entreprise.

Le Compartiment Entreprise est composé des sommes issues des versements obligatoires de l'employeur et du salarié

10.2 - Alimentation des Compartiments

- **Le Compartiment Individuel** peut recevoir des versements par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent ou par transfert :
 - des droits individuels issus des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) : contrat PERP ou Madelin, adhésion PREFON, COREM (Complémentaire Retraite Mutualiste) ou CRH (Complémentaire Retraite des Hospitaliers),
 - des droits issus de versements individuels facultatifs* effectués par les salariés dans le cadre du Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise,
 - des droits individuels sur le Compartiment équivalent d'un PER.

* Toutefois, lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'organisme assureur du contrat « Article 83 » de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires (Compartiment Entreprise), sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'organisme d'assurance du montant des versements volontaires effectués (Compartiment Individuel).

- **Le Compartiment Épargne Salariale** peut recevoir uniquement des versements par transfert des contrats ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) :
 - des droits individuels en cours de constitution sur un PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif),
 - des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER.

- **Le Compartiment Entreprise** peut recevoir uniquement des versements par transfert des droits ou plans suivants (en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements) :
 - des droits issus de versements obligatoires effectués par les employeurs et les salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise à adhésion obligatoire (« article 83 ») mis en place dans leur entreprise,
 - des droits individuels en cours de constitution sur le Compartiment équivalent d'un PER.

PHASE DE CONSTITUTION

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE VERSEMENTS DES COTISATIONS

11.1 - Généralités

Tout versement de cotisation doit être effectué par le débit d'un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent auprès d'un établissement de crédit domicilié en France ou par transfert de droits individuels de l'adhérent issus de plans ou contrats transférés en provenance de CNP Assurances ou d'autres établissements selon les modalités indiquées à l'article 10 de la présente notice d'information.

L'adhérent accepte par avance de fournir tout renseignement ou toute pièce justificative sur l'origine des fonds versés sur son contrat d'assurance dans le cadre des obligations auxquelles sont soumis tout assureur et tout distributeur en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les montants minima de versements de cotisations et taux de frais maxima sur versements de cotisations sont indiqués en annexe 1 de la présente notice d'information. Les dates de valorisation des versements de cotisations, présentées en fonction des types de versement (initial, libre...), des modes de règlement (virement, prélèvement) et du (des) support(s) sur lequel (lesquels) ils sont investis, sont indiquées à l'article 13 de la présente notice d'information.

Suivant la situation personnelle et professionnelle, les versements volontaires, effectués dans le cadre de l'adhésion au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE peuvent bénéficier des dispositifs fiscaux prévus dans l'annexe 4 de la présente notice.

Lors de l'adhésion au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE, l'adhérent TNS précise le régime fiscal qu'il

souhaite voir appliquer par défaut aux versements, qu'il entend réaliser (déduction du revenu professionnel des non-salariés ou déduction du revenu global – voir annexe 4).

En cours d'adhésion, pour chaque versement, l'adhérent TNS a la possibilité de modifier le régime fiscal applicable à ses versements réguliers et, le cas échéant, libres à venir. Sa demande sera prise en compte lors du prélèvement suivant, sous réserve qu'elle soit parvenue à l'assureur au moins 30 jours avant la prochaine échéance.

Responsabilité de l'adhérent

L'appréciation de l'éligibilité des versements volontaires à l'un des dispositifs fiscaux mentionnés au présent article ainsi que le respect des enveloppes et plafonds de versements propre à chacun desdits dispositifs est de la seule responsabilité de l'adhérent TNS. Il lui appartient de déclarer à l'assureur par écrit, sans délai, toute modification dans sa situation personnelle et / ou professionnelle de nature à remettre en cause l'éligibilité de ses versements à ces dispositifs fiscaux. L'assureur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences, notamment fiscales, liées à l'absence de la déclaration mentionnée ci-avant.

11.2 - Versements des cotisations

Versement initial

À l'adhésion, le versement initial de cotisations sur le compartiment Individuel est prélevé sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, sous réserve, pour un TNS, qu'il soit à jour de ses cotisations au titre des régimes de base. Cela résulte à la fois du Code de la Sécurité sociale et du Code Général des Impôts.

Les versements par transfert ne sont pas ouverts lors de l'adhésion.

Les modalités d'investissement et de répartition du versement initial net de frais sur versement sont précisées aux articles 9.3 et 14 de la présente notice d'information.

Les frais sur versement initial et les minimums de versement initial ainsi que les minimas à respecter par mode de gestion sont indiqués en annexe.

L'adhérent peut répartir son versement initial de cotisation net de frais sur versement entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre ».

Pour tout versement en « Gestion Libre », la quote-part investie sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS ne peut dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'assureur indiqué en annexe 1.

Versements réguliers

Les versements réguliers ne sont proposés que pour le Compartiment Individuel.

Les versements réguliers de cotisations font l'objet d'un prélèvement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent et désigné par celui-ci, le 5 de chaque mois ou le 5 du premier mois du trimestre selon la périodicité retenue. L'option « versements réguliers » est disponible lors de l'adhésion ou en cours d'adhésion.

La périodicité des versements réguliers de cotisations est mensuelle ou trimestrielle.

Les versements réguliers de cotisations ne sont pas autorisés sur :

- les supports temporaires en unités de compte,
- et tout support en unités de compte dont les dispositions particulières indiquent que les versements réguliers de cotisations ne sont pas autorisés sur ce support.

L'option « Versements Réguliers de Cotisations » prend effet :

- dès l'expiration du délai d'investissement d'attente (cf. article 9.3 de la présente notice d'information) en cas de mise en place à l'adhésion,
- à la date de réception par l'assureur de la demande complète en cas de mise en place en cours d'adhésion.

Si l'adhérent exerce son droit à remboursement suite au prélèvement de ses versements réguliers de cotisations, il a la possibilité de régulariser sa cotisation. Dans l'hypothèse où la cotisation n'a pas été régularisée, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties de l'adhésion. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports de l'adhésion.

L'option Versements Réguliers de Cotisations peut être interrompue ou reprise à tout moment, sauf en cas

d'exercice du droit à remboursement du prélèvement qui met définitivement fin à cette option.

L'option Versements Réguliers de Cotisations peut être modifiée à tout moment (montant, répartition, périodicité). La demande de modification prend effet dès le prélèvement du mois ou du trimestre suivant, sous réserve qu'elle soit parvenue à l'assureur au moins 30 jours avant la prochaine échéance, sinon elle prendra effet le mois ou le trimestre d'après.

Les versements réguliers de cotisations peuvent être répartis au choix de l'adhérent entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » :

Pour tout versement en « Gestion Libre », la quote-part investie sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS ne peut dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par l'assureur indiqué en annexe 1.

Les versements réguliers de cotisations nets de frais sur versements sont investis conformément aux modalités précisées à l'article 14 et à l'annexe 1 de la présente notice d'information.

Indexation des versements réguliers de cotisations

- Le montant des versements réguliers de cotisations est augmenté automatiquement au 1er avril de chaque année, dans les mêmes proportions que la variation du plafond annuel de la Sécurité sociale, et dans la limite de 2 % par an.
- L'adhérent recevra, une fois par an, un bulletin de situation lui précisant le taux appliqué et le nouveau montant de ses versements réguliers de cotisations.
- L'adhérent peut demander la suppression de l'indexation ou demander à en bénéficier à nouveau à tout moment. La modification prend effet au 1er avril de l'année sous réserve que la demande ait été reçue par l'assureur 30 jours calendaires avant cette date.

Versements libres

L'adhérent peut effectuer des versements libres de cotisations par :

- prélèvement sur un compte bancaire ouvert à son nom (uniquement pour le Compartiment Individuel),
- transfert de droits à compter de l'expiration du délai de renonciation.

Les versements libres de cotisations sont répartis au choix de l'adhérent entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » du Compartiment Individuel.

Pour tout versement en « Gestion Libre », la quote-part investie sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS ne peut dépasser un pourcentage maximum autorisé fixé par

l'assureur indiqué en annexe 1.

Si l'adhérent exerce son droit à remboursement suite au prélèvement de son versement libre de cotisation, il a la possibilité de régulariser sa cotisation. Dans l'hypothèse où la cotisation n'a pas été régularisée, une diminution égale au montant du remboursement sera opérée sur les garanties de l'adhésion. Cette diminution s'appliquera prioritairement sur les supports sur lesquels la cotisation remboursée avait été investie. En cas d'insuffisance, la différence sera répercutée proportionnellement sur les autres supports de l'adhésion. L'adhérent qui a exercé le droit à remboursement d'un prélèvement ne pourra plus effectuer de versement libre de cotisation par ce mode de paiement.

Les versements libres de cotisations nets de frais sur versements sont investis conformément aux modalités précisées aux articles 9.3, 14 et à l'annexe 1 de la présente notice d'information.

11.3 – Possibilité de répartition au sein des modes de gestion

Pour le Compartiment Individuel : les modes de gestion « Gestion Horizon » » (cf. article 15 de la présente notice d'information) et « Gestion Libre » » (cf. article 16 de la présente notice d'information) sont proposés.

Pour les Compartiments Entreprise et Épargne Salariale : seul le mode de gestion « Gestion Horizon » (cf. article 15 de la présente notice d'information) est proposé.

	MODES DE GESTION	
	Gestion Horizon	Gestion Libre
Compartiment individuel	X	X
Compartiment Epargne Salariale	X	
Compartiment Entreprise	X	

ARTICLE 12 - CONSTITUTION DES DROITS

12.1 - Généralités

La constitution des droits s'effectue Compartiment par Compartiment. L'adhérent ne peut pas demander le déplacement de ses droits d'un Compartiment à l'autre.

L'offre de supports proposée dépend du mode de gestion choisi par l'adhérent.

À tout moment, les droits à la retraite constitués sur l'adhésion SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE sont égaux à la somme des droits à la retraite constitués dans chaque Compartiment.

SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE donne accès à un support en euros PER CNP RETRAITE EUROS, et à des supports en unités de compte.

CNP Assurances et l'association Groupe d'Épargne Retraite populaire CNP (GERP CNP) se réservent à tout moment la possibilité de modifier la liste des supports proposés, figurant dans les annexes à la notice d'information, en supprimant ou ajoutant de nouveaux supports en unités de compte. En cas de suppression d'un support en unités de compte, les demandes d'investissement sur ce support ne sont plus autorisées. À tout moment, la liste des supports en vigueur est communiquée aux adhérents qui en font la demande.

Lorsque les caractéristiques et les modalités de fonctionnement d'un support dérogent en tout ou partie aux règles définies dans la présente notice d'information notamment pour ce qui concerne les taux de frais, ce support fait l'objet de dispositions particulières les décrivant.

Les supports peuvent être permanents (ils sont commercialisés sans limitation de durée) ou temporaires (les investissements sur ces supports ne sont possibles que pendant une période limitée). Sous réserve que le mode de gestion choisi l'autorise, l'adhérent dispose à chaque opération d'un choix parmi les supports disponibles au moment de l'opération.

Des supports en unités de compte permanents sont disponibles dans les deux modes de gestion.

Les supports en unités de compte temporaires sont disponibles uniquement dans le mode de gestion « Gestion Libre ».

L'adhérent est informé sur les supports en unités de compte choisis par la remise d'un document décrivant les caractéristiques principales de ces supports en unités de compte et, le cas échéant, par la remise des dispositions particulières du support concerné.

En l'absence momentanée de cotation sur un support en unités de compte, toute demande d'opération concernant ce support ne pourra être exécutée que sur la base de la première valeur disponible à compter de la reprise de cotation.

Un support en unités de compte peut être déclaré indisponible par l'assureur dans le cadre du contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE. Ce support n'est alors plus susceptible de faire l'objet de versement de cotisation, ou de réinvestissement par arbitrage. L'adhérent est informé de cette indisponibilité préalablement à toute opération de versement de cotisation ou de réinvestissement visant le support concerné. Dans le cas d'une option Versements Réguliers de Cotisations active, la fraction des versements réguliers à investir sur le support indisponible sera investie

sur le support par défaut en vigueur à cette date. Ce support par défaut sera communiqué à l'adhérent.

En cas de disparition de l'un des supports en unités de compte prévus au contrat, l'assureur s'engage à lui substituer par avenant un autre support en unités de compte de nature comparable.

Le capital constitué sur l'ancien support est alors arbitré sans frais vers le nouveau support et les versements de cotisations sont affectés à ce nouveau support.

12.2 - Constitution du capital sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS

Le capital constitué sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS est égal à l'ensemble des versements de cotisations et/ou des transferts nets de frais sur versement affectés à ce support, auquel s'ajoutent les réinvestissements par arbitrage sur ce support dans le cadre de la gestion horizon. Il est augmenté des éventuelles revalorisations successives. Il est diminué des rachats exceptionnels partiels sur ce support, des éventuels arbitrages en désinvestissement, des liquidations partielles et des frais sur encours et des frais liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Revalorisation éventuelle au 31 décembre des capitaux constitués sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS et des rentes en cours de service

Au 31 décembre de chaque année, CNP Assurances détermine dans le respect des contraintes légales et réglementaires le montant de la participation aux bénéfices à affecter à la provision pour participation aux bénéfices des contrats de l'assureur.

L'assureur détermine alors pour les adhésions en cours au 31 décembre de l'année le taux annuel de participation aux bénéfices éventuel appliqué aux capitaux constitués sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS, et pour les rentes en cours de service le taux annuel de participation aux bénéfices appliqué aux dites rentes.

Pour les opérations d'investissement et de désinvestissement partiel effectuées dans l'exercice, le taux de participation aux bénéfices est appliqué *pro rata temporis*.

Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS.

Pour les cas de désinvestissement total du support PER CNP RETRAITE EUROS, CNP Assurances pourra déterminer en début d'année un taux de revalorisation, qui sera appliqué au capital *pro rata temporis* jusqu'à la date de valorisation du désinvestissement total indiquée à l'article 13 de la présente notice d'information.

L'information est communiquée annuellement à l'adhérent dans le bulletin de situation.

Prélèvement des frais sur encours

Pour les capitaux en cours de constitution, les frais sur encours, dont le taux est déterminé pour chaque adhésion en fonction du barème indiqué en annexe 1 de la présente notice d'information sont prélevés sur le capital constitué :

- chaque année au 31 décembre, après application le cas échéant du taux de participation aux bénéfices de l'année,
- ou, en cas de désinvestissement total en cours d'exercice, à la date de valorisation du désinvestissement précisée à l'article 13 de la présente notice d'information, après application, s'il y a lieu, du taux de revalorisation conformément au paragraphe « Revalorisation éventuelle en cours d'année en cas de désinvestissement total du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS » ci-dessus. Ces frais sont calculés *pro rata temporis*.

Pour les capitaux constitutifs des rentes en cours de service, les frais sur encours sont prélevés chaque année au 31 décembre, après application du taux de participation aux bénéfices éventuel de l'année. Ces frais sont calculés *pro rata temporis*.

12.3 - Constitution du capital sur les supports en unités de compte

Le capital constitué sur les supports en unités de compte est calculé à partir de l'ensemble des versements de cotisations effectués sur ces supports après déduction des frais sur versements indiqués en annexe 1 de la présente notice d'information, qui sont ensuite convertis en nombre d'unités de compte.

Il est majoré sous forme d'unités de compte supplémentaires, des arbitrages en réinvestissement et de l'intégralité des dividendes ou coupons perçus, le cas échéant.

Il est minoré, par réduction du nombre d'unités de compte, des éventuels arbitrages en désinvestissement, des rachats exceptionnels et des liquidations partielles, des frais sur encours et des frais liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Le montant du capital constitué est obtenu en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur de celles-ci.

Pour les supports en unités de compte représentatifs d'OPC, la valeur liquidative est majorée des éventuels droits d'entrée propres au support pour les investissements et, minorée des éventuels droits de sortie propres au support pour les désinvestissements.

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.

Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie :

- pour les supports permanents en unités de compte : l'assureur ne peut s'engager ni sur la valeur des unités de compte, ni sur leur nombre, compte tenu des prélèvements effectués au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès qui ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.
- pour les supports temporaires en unités de compte, et tout autre support en unités de compte dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de la garantie plancher optionnelle en cas de décès : l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Le capital ainsi constitué sur l'adhésion s'obtient en effectuant la somme des capitaux constitués sur chaque support.

La liste des supports est détaillée aux annexes 2 et 3 de la notice.

Évolution du nombre d'unités de compte

- **Distribution de dividendes ou coupons**

Pour les supports en unités de compte de distribution, une participation aux bénéfices égale à 100 % des résultats des supports en unités de compte choisis est attribuée le cas échéant. Cette participation aux bénéfices est versée sous forme d'unités de compte supplémentaires, sous réserve de dispositions contraires précisées dans les dispositions particulières des supports concernés. Elle est calculée proportionnellement au nombre d'unités de compte détenues par l'adhérent le jour du détachement du dividende ou du coupon. La conversion en nombre d'unités de compte supplémentaires s'effectue selon les modalités décrites à l'article 13 de la présente notice d'information.

- **Prélèvement par diminution du nombre d'unités de compte au titre des frais sur encours**

Le 25 de chaque mois, un prélèvement est effectué au titre des frais sur encours par diminution du nombre d'unités de compte, en appliquant le taux de frais concerné, indiqué en annexe 1 de la présente notice d'information. Pour tenir compte de la fréquence mensuelle de prélèvement de ces frais sur encours, le taux appliqué est égal au taux annuel indiqué en annexe 1 de la présente notice d'information divisé par 12.

- **Prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès**

Le 25 de chaque mois, lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, s'il y a lieu, un prélèvement est effectué au titre de cette garantie, au prorata du capital détenu sur chaque support permanent en unités de compte et sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS. S'agissant des supports permanents en unités de compte, le coût de la garantie est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte, sur la base des valeurs liquidatives indiquées à l'article 13 de la présente notice d'information.

ARTICLE 13 - DATES DE VALORISATION

Les dates de valorisation des opérations sur le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE figurent dans le tableau ci-après, selon qu'elles concernent le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS ou les supports en unités de compte.

Ces dates de valorisation correspondent :

- sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS, à la date à laquelle les sommes investies peuvent commencer à produire des intérêts et les sommes désinvesties cessent d'en produire le cas échéant,
- sur les supports en unités de compte, à la date de la valeur liquidative du support retenue pour convertir les sommes investies en nombre d'unités de compte et pour calculer la contre-valeur en euros des unités de compte en cas de désinvestissement,
- pour certains supports en unités de compte des dates de valorisation différentes de celles indiquées dans le tableau ci-après peuvent s'appliquer. Dans ce cas, ces dates de valorisation sont précisées dans les dispositions particulières de ces supports.

OPÉRATIONS	DATES DE VALORISATION	
	SUPPORT EN EUROS PER CNP RETRAITE EUROS	SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE (sauf dérogation précisée dans les dispositions particulières du support concerné)
Versement initial de cotisation	5 ^{ème} jour ouvré, suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances.	<p><u>Supports temporaires en unités de compte (sans investissement d'attente) :</u> la date de conversion de la fraction de la cotisation initiale affectée à ces supports, correspond au 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances. Si pour un support en unités de compte, cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.</p> <p><u>Pour les supports en unités de compte permanents,</u> les sommes affectées sont investies sur le support monétaire d'attente en vigueur, pendant un délai de 30 jours, à la date de valorisation suivante : le 5^{ème} jour ouvré suivant la date d'encaissement des fonds par CNP Assurances. Si pour le support monétaire d'attente, cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.</p> <p>À l'issue du délai de 30 jours, un arbitrage sans frais est effectué en totalité depuis le support monétaire d'attente vers les supports en unités de compte permanents selon la répartition ou l'orientation de gestion choisie à la date de l'adhésion.</p> <p>Pour les supports en unités de compte permanents, la conversion est effectuée à la date d'expiration du délai de 30 jours, sur la base de la valeur liquidative de ces supports à cette même date. Si pour un support en unités de compte la date d'arbitrage correspond à un jour de non-cotation c'est la date du prochain jour de cotation qui est prise en compte.</p>
Versements réguliers de cotisations par prélèvement	Date de prélèvement	Date de prélèvement ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Versement libre de cotisation	Date de prélèvement	Date de prélèvement ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Réinvestissement des dividendes sous forme d'unités de compte		Date de paiement des dividendes ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Rachat exceptionnel	Date de réception par l'assureur de la demande complète	5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte
Arbitrages à l'initiative de l'adhérent (y compris les changements de modes de gestion)	Date de réception par l'assureur de la demande complète	5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande complète. Si cette date correspond à un jour de non-cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte
Arbitrages automatiques dans le cadre de l'option Investissement Progressif	En désinvestissement : le dernier jour du mois	En investissement : le 25 du mois ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Arbitrages automatiques dans le cadre du mode de gestion « Gestion Horizon »	Date de référence	Date de référence ou, si ce jour n'est pas un jour de cotation, dernière valeur liquidative connue à la date de référence
Arbitrages en cas de modification de l'horizon de placement dans le cadre du mode de gestion « Gestion Horizon »	Date de réception par l'assureur de la demande complète	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Arbitrages en cas de changement de profil d'investissement dans le cadre du mode de gestion « Gestion Horizon »	Date de réception par l'assureur de la demande complète	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation

Valorisation des capitaux en cas de décès de l'assuré	Le jour du décès	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de connaissance du décès ou 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Prélèvement éventuel au titre de la garantie optionnelle en cas de décès	Le 25 du mois	Le 23 du mois ou le 1 ^{er} jour de cotation précédent si ce jour n'est pas un jour de cotation
Transfert entrant	Jour de l'encaissement des fonds par l'assureur	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant le jour d'encaissement des fonds par l'assureur ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
Transfert sortant	Date de réception par l'assureur de la demande complète	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
En phase de liquidation : sortie totale ou partielle en capital	Date de réception par l'assureur de la demande complète	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
En phase de liquidation : sortie totale en capital fractionné	Le premier versement : Date de réception par l'assureur de la demande complète Les versements suivants : le dernier jour du mois de la date anniversaire du 1 ^{er} versement	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation
En phase de liquidation : détermination du capital constitutif à convertir en rente viagère	Date de réception par l'assureur de la demande complète	Le 5 ^{ème} jour ouvré suivant la date de réception de la demande complète ou le 1 ^{er} jour de cotation suivant si ce jour n'est pas un jour de cotation

En cas d'investissement, la valeur liquidative est, le cas échéant, majorée des droits d'entrée propres au support et en cas de désinvestissement minorée des droits de sortie propres au support. Ces frais éventuels sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur de ces supports, ou dans les prospectus visés par l'AMF, ou dans le document qui décrit les caractéristiques principales des supports. Pour les supports en unités de compte représentatifs d'OPC appelés « ETF Trackers », la valeur retenue est celle du cours de clôture de bourse à la date déterminée dans le tableau ci-dessus en fonction du type

d'opération ou le prochain cours de clôture connu si ce jour n'est pas un jour de cotation.

Dans le cas où les unités de compte intègrent un préavis, c'est-à-dire un décalage entre la date de centralisation et la date d'exécution effective, les opérations seront susceptibles de s'effectuer sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion. L'adhérent a la possibilité de prendre connaissance des unités de compte concernées et des modalités de leur valorisation via les Prospectus de chaque support.

MODES DE GESTION

ARTICLE 14 - CHOIX DES MODES DE GESTION

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'adhérent a la possibilité de choisir le ou les mode(s) de gestion correspondant le mieux à ses objectifs d'investissement et sa situation.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les compartiments disponibles pour chaque mode de gestion.

	MODES DE GESTION	
	Gestion Horizon	Gestion Libre
Compartiment individuel	X	X
Compartiment Epargne Salariale	X	
Compartiment Entreprise	X	

Sauf demande contraire et expresse de l'adhérent les versements sont affectés au mode de gestion « Gestion Horizon » - profil « équilibré ».

Le descriptif et les règles propres à chaque mode de gestion sont décrits aux articles 15 et 16 de la présente notice d'information.

L'assureur se réserve la possibilité de proposer ultérieurement de nouveaux modes de gestion dans le cadre du contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE.

Le tableau récapitulatif ci-dessous indique les garanties et les options accessibles selon le(s) mode(s) de gestion choisi(s).

	MODES DE GESTION	
	Gestion Horizon	Gestion Libre
Garantie plancher optionnelle en cas de décès	X	X*
Versements Réguliers de Cotisations	X	X
Investissement Progressif		X*

* Certains supports ne sont pas éligibles aux garanties et options, se reporter aux articles correspondants de la présente notice d'information ou aux éventuelles dispositions particulières de ces supports.

ARTICLE 15 - MODE DE GESTION « GESTION HORIZON »

Ce mode de gestion permet de répartir les versements de cotisations et le capital constitué selon une allocation réduisant progressivement les risques financiers pour l'adhérent au fur et à mesure que la date prévisionnelle de départ à la retraite approche.

Modalités

Répartition des cotisations entre les allocations d'actifs selon les profils d'investissement

Un profil d'investissement est sélectionné parmi les trois suivants et s'applique à tous les Compartiments :

- Horizon Retraite – Profil Prudent,
- Horizon Retraite – Profil Équilibre,
- Horizon Retraite – Profil Dynamique.

Chaque profil permet d'affecter automatiquement et sans frais le capital et les versements de cotisations ou arbitrages investis, en fonction de la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'horizon de placement.

La répartition entre les supports de la part du versement initial affectée au mode de gestion « Gestion Horizon » sera précisée dans le certificat d'adhésion.

Horizon de placement	PROFIL PRUDENT		PROFIL EQUILIBRE		PROFIL DYNAMIQUE	
	Actifs à faible risque	Autres Actifs	Actifs à faible risque	Autres Actifs	Actifs à faible risque	Autres Actifs
25 et plus	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
24	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
23	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
22	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
21	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
20	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
19	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
18	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
17	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
16	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
15	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
14	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
13	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
12	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
11	79,00%	21,00%	54,00%	46,00%	30,00%	70,00%
10	81,00%	19,00%	59,00%	41,00%	33,33%	66,67%
9	84,00%	16,00%	65,00%	35,00%	36,67%	63,33%
8	87,00%	13,00%	71,00%	29,00%	40,00%	60,00%
7	90,00%	10,00%	77,00%	23,00%	43,33%	56,67%
6	93,00%	7,00%	83,00%	17,00%	48,67%	51,33%
5	96,00%	4,00%	90,00%	10,00%	54,00%	46,00%
4	98,00%	2,00%	94,00%	6,00%	62,67%	37,33%
3	100,00%	0,00%	98,00%	2,00%	71,33%	28,67%
2	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	80,00%	20,00%
1	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	90,00%	10,00%
0	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%	100,00%	0,00%

Pour les trois profils d'investissement, les supports éligibles sont mentionnés dans l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE et informations sur les actifs correspondants ». En tout état de cause, les supports destinés à constituer l'allocation d'actifs à faible risque de chaque profil devra présenter un indicateur synthétique de risque et de rendement inférieur ou égal à 3 (article 8 du règlement européen (UE) no 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2010).

CNP Assurances et l'association Groupe d'Epargne Retraite populaire CNP (GERPCNP) se réservent la possibilité de modifier la répartition entre les allocations d'actifs à faible risque et les autres actifs au sein des profils d'investissement.

Sélection et répartition des supports composant les allocations d'actifs par l'assureur

CNP Assurances sélectionne pour chaque profil d'investissement les supports composant l'allocation d'actifs à faible risque ainsi que ceux composant l'allocation des autres actifs parmi les supports mentionnés sur l'Annexe complémentaire « Liste des supports éligibles

au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE et informations sur les actifs correspondants » et détermine le poids de ces supports au sein de chacune de ces allocations d'actifs.

En cas de défaillance de la société de gestion, d'une gestion financière durablement contraire aux critères initiaux de leur sélection, l'Assureur pourra faire évoluer dans le temps la sélection des supports composant chacune des allocations parmi les supports mentionnés sur l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE et informations sur les actifs correspondants ».

L'assureur pourra également faire évoluer la liste des supports en unités de compte mentionnées sur l'Annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE et informations sur les actifs correspondants ».

Ouverture du mode de gestion « Gestion horizon »

Le mode de gestion « Gestion horizon » peut être choisi à l'adhésion ou à tout moment en cours pour une durée dénommée « Horizon de placement » définie ci-après.

La date de mise en place du mode de gestion « Gestion Horizon » correspond :

- en cas de choix à l'adhésion, à la date de conclusion de l'adhésion,
- en cas de choix en cours d'adhésion, à la date d'effet du versement ou de l'arbitrage en investissement affecté à ce mode de gestion.

Définition de l'horizon de placement

L'horizon de placement dépend de l'âge prévisionnel de départ à la retraite de l'adhérent. Sa durée est égale à la différence de millésimes entre l'année prévisionnelle de départ à la retraite et l'année de la date de référence. Elle est exprimée en années entières.

La date de référence, fixée à partir de la date de mise en place du mode de gestion, est déterminée comme suit :

Date de mise en place du mode	Date de référence
Du 01/12/A-1 au 29/02/A	01/03/A
Du 01/03/A au 31/05/A	01/06/A
Du 01/06/A au 31/08/A	01/09/A
Du 01/09/A au 30/11/A	01/12/A

A : année de l'ouverture du mode de gestion

La date de référence conditionnera la date du premier arbitrage automatique éventuel effectué pour maintenir la répartition du profil d'investissement sélectionné (voir tableau des profils) et elle déterminera la date de fin de l'horizon de placement (égale à la date de référence augmentée de la durée de l'horizon de placement).

Répartition des versements de cotisations

À défaut de demande contraire et expresse de la part de l'adhérent, les versements de cotisations sont affectés au profil Horizon Retraite Equilibre du mode de gestion « Gestion Horizon ».

Lorsque le mode de gestion est choisi dès l'adhésion, la part du versement initial de cotisation net de frais sur versement, affectée au(x) support(s) en unités de compte du mode de gestion, conformément au profil d'investissement choisi, est investie sur le support d'investissement d'attente pendant le délai de 30 jours d'investissement d'attente. À l'issue de ce délai, un arbitrage automatique sans frais est effectué du support d'investissement d'attente vers le(s) support(s) en unités de compte du mode de gestion « Gestion Horizon ».

Les versements ultérieurs de cotisations nets de frais sont répartis au prorata des supports indiqués dans le profil d'investissement choisi en fonction de la durée résiduelle

entre la date d'effet du versement et la date de fin de l'horizon de placement.

Répartition automatique du capital constitué

Chaque 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre, le capital constitué est réparti entre les différents supports sélectionnés par l'assureur pour les allocations d'actifs du profil d'investissement choisi par l'adhérent à la date d'effet de l'arbitrage et en fonction de l'horizon de placement.

Compte tenu de l'évolution de la valeur des unités de compte dans le temps, la répartition du capital constitué pourra, au cours d'un trimestre, être différente de la répartition théorique propre à chaque horizon de placement.

Le premier arbitrage éventuel intervient à la première des dates suivantes qui suit la date de référence : 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre. Les arbitrages éventuels suivants interviendront tous les trois mois, chaque 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

Lorsque la date de fin d'horizon de placement est atteinte, en l'absence de demande de l'adhérent pour liquider ses droits, reporter son âge prévisionnel de départ en retraite ou changer de mode de gestion, le capital est automatiquement transféré sur le mode de gestion « Gestion Libre » sur un support à faible risque. Le mode de gestion « Gestion Horizon » est alors fermé. Si l'option Versements Réguliers de Cotisations avait été mise en place sur le mode de gestion « Gestion Horizon », elle est alors automatiquement arrêtée, tous modes de gestion confondus.

Modifications du mode de gestion

- **Modification de la durée de l'horizon de placement :**

L'adhérent a la possibilité de modifier par avenant l'âge prévisionnel de départ à la retraite, ce qui entraîne une modification de son horizon de placement. Le capital constitué est alors réparti conformément à la nouvelle durée restant à courir. L'arbitrage est réalisé selon les dates de valeurs précisées à l'article 13 de la présente notice d'information.

- **Changement de profil d'investissement :**

L'adhérent peut demander à changer de profil d'investissement. Le capital constitué est alors réparti conformément au nouveau profil d'investissement. L'arbitrage est réalisé selon les dates de valeurs précisées à l'article 13 de la présente notice d'information.

ARTICLE 16 - MODE DE GESTION « GESTION LIBRE »

Le mode de gestion « Gestion Libre » peut être choisi à l'adhésion ou à tout moment en cours d'adhésion sur demande expresse de la part de l'adhérent. Il concerne exclusivement le compartiment individuel.

Ce mode de gestion permet à l'adhérent :

- d'effectuer lui-même la sélection des supports pour la répartition de ses versements de cotisations, parmi les supports éligibles à ce mode de gestion et disponibles au moment de l'opération : support(s) en euros, supports en unités de compte permanents et temporaires,
- de prendre lui-même les décisions d'arbitrage entre ces supports.

ARTICLE 17 - CHANGEMENT DE MODE DE GESTION

Un changement de mode de gestion implique obligatoirement un désinvestissement total par arbitrage du mode de gestion précédemment sélectionné. À tout moment à compter de l'expiration du délai d'investissement d'attente, l'adhérent peut effectuer les changements de mode de gestion suivants :

- depuis le mode de gestion « Gestion Libre » vers le mode de gestion « Gestion Horizon »,
- depuis le mode de gestion « Gestion Horizon » vers le mode de gestion « Gestion Libre ».

Le désinvestissement total d'un mode de gestion entraîne l'arrêt automatique de l'option Versements Réguliers de Cotisations et de l'option Investissement Progressif (pour le mode de gestion « Gestion Libre »), si ceux-ci étaient répartis en tout ou partie sur ce mode de gestion.

ARBITRAGES

ARTICLE 18 - ARBITRAGES À L'INITIATIVE DE L'ADHÉRENT

À l'issue du délai d'investissement d'attente, l'adhérent peut modifier la répartition de son capital entre modes de gestion ou, au sein du mode de gestion « Gestion Libre », entre les différents supports disponibles au moment de l'opération et qui l'autorisent. Les arbitrages à l'initiative de l'adhérent au sein des modes de gestion « Gestion Horizon » sont interdits.

Les arbitrages en investissement sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS ne sont pas autorisés. Les arbitrages en désinvestissement du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS doivent faire l'objet de l'accord préalable de l'assureur.

L'adhérent est informé de la possibilité ou non d'effectuer un tel arbitrage lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

Les arbitrages à l'initiative de l'adhérent sont effectués selon les dates de valorisation indiquées à l'article 13 de la présente notice d'information.

Une demande d'arbitrage avec au moins un support à fréquence de cotation autre que quotidienne, ne pourra être traitée qu'une fois la cotation de ce support connue, ce qui peut impacter les délais de traitement de l'arbitrage.

Arbitrages entre modes de gestion

À tout moment dès l'issue du délai d'investissement d'attente, l'adhérent peut demander un arbitrage total ou partiel entre modes de gestion.

- Arbitrages concernant le mode de gestion « Gestion Horizon » depuis ou vers le mode de gestion « Gestion Libre » :
 - les arbitrages en investissement sont effectués vers les supports du mode de gestion « Gestion Horizon » selon le profil d'investissement choisi par l'adhérent et la durée restant à courir jusqu'à la fin de l'horizon de placement.
 - les arbitrages en désinvestissement sont effectués proportionnellement au capital détenu sur chaque support du mode de gestion « Gestion Horizon ».
- Arbitrages concernant le mode de gestion « Gestion Libre » depuis ou vers le mode de gestion « Gestion Horizon » :
 - les arbitrages en investissement sont effectués vers les supports éligibles au mode de gestion « Gestion Libre » sélectionnés par l'adhérent, sous réserve que ces supports soient disponibles au moment de l'opération et que leurs éventuelles dispositions particulières l'autorisent.
 - les arbitrages en désinvestissement sont effectués depuis les supports éligibles au mode de gestion « Gestion Libre » sélectionnés, sous

réserve de leurs éventuelles dispositions particulières.

Les arbitrages sont effectués selon les dates de valorisation indiquées à l'article 13 de la présente notice d'information.

ARTICLE 19 – OPTION D'INVESTISSEMENT PROGRESSIF

L'option d'investissement progressif peut être mise en place dès l'adhésion ou en cours d'adhésion. Les supports temporaires en unités de compte et les supports permanents en unités de compte dont les dispositions particulières le précisent ne sont pas éligibles à cette option.

Cette option n'est pas accessible dans le cadre du mode de gestion « Gestion Horizon ».

Cette option d'arbitrages automatiques prend effet :

- en cas de choix à l'adhésion, à l'expiration du délai d'investissement d'attente,
- en cas de choix en cours d'adhésion, à la date de réception par l'assureur de la demande complète de mise en place.

La mise en place de l'option est soumise à l'accord préalable de CNP Assurances. L'adhérent est informé de la possibilité ou non de mettre en place l'option lorsqu'il en fait la demande auprès de son conseiller.

Cette option permet l'arbitrage automatique mensuel de tout ou partie du capital détenu sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS du mode de gestion « Gestion Libre » vers un ou plusieurs support(s) permanent(s) en unités de compte, sous réserve de respecter les montants minima figurant en annexe 1 de la présente notice d'information.

L'adhérent peut choisir de mettre en place l'option d'arbitrage automatique vers les supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre ».

Lors de la mise en place de l'option, l'adhérent choisit :

- la durée pendant laquelle les arbitrages automatiques devront être effectués (6, 9 ou 12 mois),
- le montant à investir progressivement qui fera l'objet des arbitrages automatiques mensuels vers les supports permanents en unités de compte sélectionnés au sein du mode de gestion « Gestion Libre »,

- les supports destinataires et leur répartition. Le nombre maximum de supports destinataires est indiqué en annexe 1 de la présente notice d'information.

Si l'option est mise en place à l'adhésion, le premier arbitrage intervient le dernier jour calendaire du mois pendant lequel intervient l'expiration du délai d'investissement d'attente si elle intervient avant le 16 du mois, sinon le dernier jour calendaire du mois suivant.

Si l'option est mise en place en cours d'adhésion, le premier arbitrage intervient le dernier jour calendaire du mois en cours si la demande est reçue par l'assureur avant le 16 du mois, sinon le dernier jour calendaire du mois suivant.

Les arbitrages mensuels sont effectués sur la base des dates de valorisation précisées à l'article 13 de la présente notice d'information.

Si le dernier arbitrage solde le capital détenu sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS du mode de gestion « Gestion Libre », le montant de ce dernier arbitrage tiendra compte de l'éventuelle revalorisation intervenue pendant la période sur ce support, ainsi que des prélèvements de frais sur encours et le cas échéant des prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Lorsque le capital sur le support de départ devient insuffisant pour réaliser les arbitrages restant à effectuer suite à une opération de désinvestissement à l'initiative de l'adhérent (rachat exceptionnel, arbitrage), l'option prend automatiquement fin après un dernier arbitrage automatique soldant ce montant résiduel.

Toute demande de modification de l'option (augmentation ou diminution du montant à arbitrer, modification de la durée des arbitrages automatiques ou des supports destinataires) entraîne la cessation de l'option en cours et sa remise en place avec les nouvelles modalités choisies par l'adhérent. Cette nouvelle option prend effet à la date de réception de la demande par l'assureur.

L'adhérent peut à tout moment mettre fin à l'option. L'arrêt de l'option prend effet le mois suivant la réception de la demande par l'assureur si elle intervient avant le 16 du mois en cours.

L'option peut également être automatiquement arrêtée suite à un désinvestissement total du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS du mode de gestion « Gestion Libre » ou suite au désinvestissement total du mode de gestion « Gestion Libre ».

ARTICLE 20 - LES RACHATS EXCEPTIONNELS AVANT L'ÉCHÉANCE

La définition de l'échéance est indiquée dans le lexique de la présente notice d'information.

20.1 - Les cas de rachats exceptionnels

L'adhérent peut procéder au rachat exceptionnel total ou partiel d'un ou de plusieurs Compartiment(s) de son adhésion.

Les motifs de rachats exceptionnels sont ceux prévus à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

- le décès du conjoint de l'adhérent ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- l'invalidité (2e ou 3e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité Sociale) de l'adhérent, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- la situation de surendettement de l'adhérent au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation,
- l'expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent, ou le fait pour l'adhérent d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation,
- la cessation d'activité non salariée de l'adhérent à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation qui en effectue la demande avec l'accord de l'adhérent,
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. **Ce dernier cas de rachat exceptionnel ne s'applique pas au Compartiment Entreprise.**

Le rachat exceptionnel est interdit dès lors que l'échéance est atteinte.

Le rachat exceptionnel est possible s'il intervient avant la fin de l'année suivant celle de la réalisation de l'un de ces

événements, à condition que l'évènement soit postérieur à l'adhésion et sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

20.2 - Les modalités de versement de la prestation

En cas de survenance de l'un de ces événements, l'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués sur son adhésion, sous la forme d'un versement unique, sous réserve des dispositions de l'article 22.1 de la présente notice d'information et des minima à respecter indiqués en annexe 1 de la présente notice d'information.

En cas de rachat exceptionnel total, l'adhérent doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour), l'original (ou une attestation de perte) du certificat d'adhésion et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.

En cas de rachat exceptionnel partiel, il doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour) et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.

Le montant en euros du rachat exceptionnel total ou partiel, calculé selon les modalités précisées à l'article 13 de la présente notice d'information, sera versé par virement, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
 - la demande de rachat exceptionnel concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne,
 - l'adhérent a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de rachat exceptionnel partiel,
- 30 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur dans les autres cas.

** La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou les documents décrivant leurs caractéristiques principales*

(Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), prospectus). Cette notion de « fréquence de cotation » concerne uniquement les supports en unités de compte.

Le rachat exceptionnel total met fin à l'adhésion à la date de réception par l'assureur de la demande de rachat complète. Toutes les garanties de l'adhésion cessent à cette date.

Les règles de répartition d'un rachat exceptionnel partiel

En cas de demande de rachat exceptionnel partiel, le capital résiduel sur l'adhésion doit respecter un montant minimum indiqué en annexe 1. Si ce montant minimum n'est pas respecté, c'est l'intégralité du capital constitué sur le Compartiment qui est réglée de manière anticipée.

Pour le Compartiment Individuel : l'adhérent peut effectuer un rachat exceptionnel total ou partiel. En cas de rachat exceptionnel partiel, les sommes désinvesties peuvent être réparties de la manière suivante :

- soit proportionnellement au capital détenu sur les modes de gestion au moment de la demande, puis sur les supports détenus, à l'exception des supports temporaires et des supports représentatifs de parts de SCPI,
- soit entre les modes de gestion et les supports détenus selon le choix exprimé par l'adhérent, à l'exception des supports détenus au sein du mode de gestion « Gestion Horizon » dont le rachat est obligatoirement effectué proportionnellement au capital détenu sur chaque support dans la demande de rachat exceptionnel.

À défaut de choix, la répartition proportionnelle au capital détenu sur les modes de gestion au moment de la demande, puis sur les supports détenus, à l'exception des supports temporaires et des supports représentatifs de parts de SCPI sera appliquée.

Pour les Compartiments Épargne Salariale et Entreprise : l'adhérent peut effectuer un rachat exceptionnel total ou partiel. Le rachat partiel est obligatoirement effectué proportionnellement au capital détenu sur chaque support du mode de gestion « Gestion Horizon ».

ARTICLE 21 - LIQUIDATION DES DROITS DE L'ADHÉRENT

21.1 - Les généralités

La phase de liquidation peut commencer à l'échéance du PER. L'adhérent peut demander le règlement total ou partiel des droits constitués sous réserve des minima à respecter indiqués en annexe 1 de la présente notice d'information en cas de liquidation partielle.

En cas de liquidation totale, l'adhérent doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour), l'original (ou une attestation de perte) du certificat d'adhésion et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.

La liquidation totale met fin à l'adhésion à la date de réception par l'assureur de la demande de liquidation dument complétée :

- en cas de demande de liquidation sous forme de capital fractionné, à la date de versement du dernier montant de capital fractionné,
- en cas de liquidation sous forme de capital, à la date de versement du capital,
- en cas de liquidation sous forme de rente viagère, à la date de versement du dernier arrérage de rente.

En cas de liquidation partielle, il doit notamment joindre à sa demande un relevé d'identité bancaire à son nom, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité datée et signée (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour) et toutes autres pièces demandées lors du traitement de l'opération.

Pour le Compartiment Individuel : l'adhérent peut effectuer une liquidation totale ou partielle. En cas de liquidation partielle, les sommes peuvent être réparties de la manière suivante :

- soit proportionnellement au capital détenu sur les modes de gestion, puis sur les supports du contrat, à l'exception des supports temporaires et des supports représentatifs de parts de SCPI,
- soit entre les modes de gestion et les supports détenus selon le choix exprimé par l'adhérent, à l'exception des supports détenus au sein du mode de gestion « Gestion Horizon » dont le rachat est obligatoirement effectué proportionnellement au capital détenu sur chaque support dans la demande de liquidation des droits.

À défaut de choix, la répartition proportionnelle au capital détenu sur les modes de gestion, puis sur les supports du contrat, à l'exception des supports temporaires et des supports représentatifs de parts de SCPI sera appliquée.

Pour le Compartiment Épargne Salariale : l'adhérent peut effectuer une liquidation totale ou partielle. La liquidation partielle est obligatoirement effectuée proportionnellement au capital détenu sur chaque support du mode de gestion « Gestion Horizon ».

Pour le Compartiment Entreprise : la liquidation est obligatoirement totale.

21.2 - Le choix des prestations

En cas de demande de liquidation, la prestation peut être réglée sous forme de capital, capital fractionné ou sous forme de rente viagère, à l'exception du Compartiment Entreprise qui ne peut être liquidé que sous forme de rente viagère.

En cas de liquidation partielle sous forme de capital, le solde pourra être liquidé sous forme de capital, capital fractionné ou sous forme de rente viagère.

En cas de liquidation partielle sous forme de rente viagère, le solde pourra être liquidé sous forme de capital ou de capital fractionné. Une seule demande de liquidation (partielle ou totale) en rente viagère par Compartiment est permise

Une demande de liquidation sous forme de capital fractionné entraîne la liquidation totale du Compartiment.

Règlement de la prestation sous forme de capital ou de capital fractionné

Le montant du capital à régler est déterminé selon les modalités indiquées aux articles 12 et 13 de la présente notice d'information.

Le montant en euros de la liquidation totale ou partielle, sera versé par virement, sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent, dans un délai de :

- 60 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur, dans les cas suivants :
 - la demande de liquidation concerne au moins un support avec une fréquence de cotation* autre que quotidienne,
 - l'adhérent a demandé une opération concernant un support à fréquence de cotation* autre que quotidienne, dont l'exécution n'est pas terminée à la date d'effet de sa demande de liquidation rachat partiel,
- 30 jours maximum, suivant la date de réception de la demande complète par l'assureur dans les autres cas.

** La fréquence de cotation des supports est indiquée dans leurs dispositions particulières ou les documents décrivant leurs caractéristiques principales (Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI), prospectus). Cette notion de « fréquence de cotation » concerne uniquement les supports en unités de compte.*

L'adhérent peut opter dans les conditions légales pour la remise de titres. Les fractions de titres sont réglées en euros.

En cas de liquidation sous forme de capital fractionné, l'adhérent pourra choisir de percevoir son capital fractionné en 2, 3, 4 ou 5 règlements annuels. Préalablement, l'assureur effectuera un arbitrage, si nécessaire, vers un support à

faible risque. Le premier règlement du capital fractionné sera effectué dans les délais précisés ci-dessus. Les règlements suivants seront effectués le dernier jour du mois de la date anniversaire du 1er règlement.

En cours de liquidation, le capital non encore versé par fractions continuera à être valorisé et à faire l'objet de prélèvements au titre des frais sur encours.

Chaque fraction de capital sera du même montant sauf la dernière, dont le montant pourra être différent de celui des autres fractions compte tenu de l'évolution de la valorisation du support à faible risque et de l'application des frais sur encours.

En cas de transfert sortant, le solde des fractions non versées à la date du transfert sera versé en une fois à l'adhérent.

En cas de décès de l'adhérent, le solde des fractions de capital non réglées sera versé aux bénéficiaires désignés au titre de la garantie décès (article 22.1 de la présente notice d'information).

Règlement de la prestation sous forme de rente viagère

Si l'adhérent a opté dès l'adhésion et de manière irrévocable pour le règlement d'une rente viagère pour tout ou partie de ses droits, les droits correspondants sont liquidés sous forme de rente viagère.

De même, les droits du Compartiment Entreprise sont obligatoirement liquidés sous forme de rente viagère. Dans les autres cas, le règlement de la prestation sous forme de rente viagère est au choix de l'adhérent.

Le montant du capital constitutif de la rente viagère est déterminé à partir de l'épargne constituée sur chaque support d'investissement selon les modalités indiquées aux articles 12 et 13 de la présente notice d'information.

Le capital est converti en rente viagère selon les bases techniques en vigueur au moment de la demande de liquidation. Des frais sur arrérages de rentes seront appliqués tel que définis à l'annexe 1. Avec l'accord de l'assuré, si la rente viagère est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital. La rente viagère est servie trimestriellement à terme échu.

La rente viagère est revalorisée selon les dispositions prévues à l'article 12.2 de la présente notice.

En cas de liquidation sous forme de rente viagère, l'adhérent a la possibilité de choisir une option de réversion ou une option dépendance.

L'option de réversion

Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE permet à l'adhérent d'opter pour la réversion au profit de son conjoint ou d'un bénéficiaire nommément désigné.

Lors de chaque demande de liquidation des droits à rente, l'adhérent désigne, s'il choisit cette option, le bénéficiaire de la réversion en cas de décès. La décision d'opter ou non pour la réversion, de même que la désignation du bénéficiaire sont définitives.

L'adhérent peut opter pour une réversion totale ou partielle, en cas de décès. En cas de choix de l'adhérent pour la réversion totale, CNP Assurances verse au bénéficiaire, après le décès de l'adhérent, une rente de réversion identique à celle que percevait l'adhérent. En cas de choix de l'adhérent pour une réversion partielle, 60 % ou 80 % selon le choix de l'adhérent, le bénéficiaire percevra cette proportion de la rente de réversion après le décès de l'adhérent.

En cas de demande de service d'une rente réversible, un justificatif d'identité et de domicile de la personne bénéficiant de la réversibilité seront également demandés.

Avec l'accord du réversataire, si la rente de réversion est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital. Les rentes sont versées trimestriellement à terme échu.

L'option doublement de la rente viagère en cas de dépendance

SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE permet à l'adhérent sous réserve d'acceptation par l'assureur, d'opter avant son 70e anniversaire, pour une option dépendance au moment de la liquidation des droits sous forme de rente viagère. Cette option permet ainsi à l'adhérent le doublement de sa rente viagère en cas de dépendance. L'option n'est accessible que si la liquidation est choisie sous forme de rente viagère non réversible.

La définition de la dépendance, les conditions tarifaires et la sélection médicale sont celles en vigueur à la date de liquidation.

ARTICLE 22 - GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS

22.1 - La désignation des bénéficiaires

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation totale des droits, SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE prévoit une contre-assurance décès au profit d'un ou de plusieurs bénéficiaire(s) désigné(s) au moment de l'adhésion ou en cours de vie du contrat. À défaut de désignation bénéficiaire

par l'adhérent, le bénéficiaire de la prestation décès sera le conjoint ou le partenaire lié par un PACS de l'adhérent.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, l'adhérent peut porter à l'adhésion les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès de l'assuré (nom, prénom, date et lieu de naissance, lien de parenté éventuellement).

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Cette modification est constatée par avenant.

Cependant, si la personne désignée accepte le bénéfice du contrat, la désignation devient irrévocable et l'adhérent devra recueillir l'accord du bénéficiaire notamment pour les demandes de rachats exceptionnels et de changement de bénéficiaire.

L'acceptation peut prendre la forme d'un acte authentique ou sous seing privé, signé de l'adhérent et du bénéficiaire, et n'aura alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui aura été notifiée par écrit.

Néanmoins, malgré l'acceptation par le bénéficiaire, certains cas de révocation existent. Le bénéficiaire acceptant pourra être notamment révoqué, si la clause bénéficiaire le prévoit, par la survenance du premier enfant de l'adhérent.

22.2 - Les modalités de versement de la prestation

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) à l'adhésion ou en cours de vie du contrat par l'adhérent, a(ont) la possibilité de choisir entre une prestation sous forme de rente viagère ou de capital. Les enfants mineurs désignés dans la clause rente éducation bénéficieront d'une prestation sous forme de rente temporaire d'éducation.

Règlement de la prestation sous forme de capital

En cas de décès de l'assuré, l'assureur verse au bénéficiaire désigné le montant du capital constitué sur chacun des supports :

- pour le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS , il s'agit du capital constitué au jour du décès, valorisé comme indiqué à l'article 13 de la présente notice d'information,
- pour les supports en unités de compte, il s'agit du montant en euros du capital correspondant au nombre d'unités de compte détenues au jour du décès qui dénoue l'adhésion, valorisées comme

indiqué à l'article 13 de la présente notice d'information.

Le paiement du montant du capital dû au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) est effectué en euros.

Les bénéficiaires peuvent opter dans les conditions légales pour la remise de titres, les fractions de titres étant réglées en euros.

Cependant, le paiement est obligatoirement effectué en euros :

- lorsque les dispositions particulières de certains supports en unités de compte choisis ne permettent pas la remise de titres,
- en cas de bénéfice de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Ce montant est diminué des éventuels prélèvements fiscaux et sociaux.

Le délai de paiement des sommes dues par l'assureur est de 30 jours maximum à compter de la date de réception du dossier complet par l'assureur.

Le règlement sera effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire qui devra joindre obligatoirement à la demande de paiement un Relevé d'Identité Bancaire à son nom.

Règlement de la prestation sous forme de rente viagère

Le bénéficiaire peut demander le règlement de la part de prestation décès lui revenant sous forme de rente viagère immédiate.

Le montant de la rente viagère réglé au bénéficiaire est calculé sur la base de la part de la prestation décès lui revenant et des conditions techniques et réglementaires en vigueur au moment de la conversion.

Les rentes viagères sont servies trimestriellement à terme échu. Avec l'accord du bénéficiaire, si la rente viagère est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital.

La rente viagère prend fin au décès du bénéficiaire de la contre-assurance décès.

Règlement de la prestation sous forme de rente temporaire d'éducation

Le montant de la rente temporaire d'éducation versée aux enfants mineurs jusqu'à leur 25e anniversaire est issu de la part de la prestation décès revenant à l'enfant mineur. La rente temporaire d'éducation prend fin au 25e anniversaire ou au décès de son bénéficiaire.

Avec l'accord du(des) bénéficiaire(s), si la rente temporaire d'éducation est inférieure à un montant fixé par la réglementation, la prestation sera versée sous forme de capital.

22.3 - Les pièces à fournir

La demande de règlement doit être signée, datée et accompagnée des documents suivants :

- un acte de décès de l'assuré,
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire (CNI recto/verso, passeport, titre de séjour) et tout document justifiant de la qualité et des droits des bénéficiaires,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom de chaque bénéficiaire,
- l'original (ou une attestation de perte) du certificat d'adhésion,
- les pièces fiscales suivantes :
 - une attestation sur l'honneur au titre de l'article 990 I du code général des impôts, si l'adhérent est décédé avant 70 ans,
 - un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de mutation au titre de l'article 757 B du code général des impôts, si l'adhérent est décédé après 70 ans,
 - et toute autre pièce exigée par la législation fiscale en vigueur,
- le document d'auto-certification de résidence fiscale complété par tout résident fiscal étranger,
- toutes autres pièces nécessaires au traitement de la demande de règlement.

22.4 - Évolution des prestations garanties après le décès de l'assuré

Évolution des garanties exprimées en euros

En application de l'article L. 132-5 du code des assurances, le capital garanti en cas de décès de l'assuré au titre des engagements du contrat libellés en euros fait l'objet d'une revalorisation à compter du décès de l'assuré qui dénoue le contrat. Elle cesse, pour chaque bénéficiaire concerné, le jour où toutes les pièces nécessaires au paiement des prestations ont été reçues par l'assureur.

Pour chaque année civile, le taux annuel de revalorisation est au minimum égal au moins élevé des deux taux suivants :

- la moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'État français, calculée au 1er novembre de l'année précédente,
- le dernier taux moyen des emprunts de l'État français disponible au 1er novembre de l'année précédente.

La revalorisation annuelle ainsi définie s'applique aux sommes dues *pro rata temporis*.

Évolution des garanties exprimées en unités de compte

Les garanties en cas de décès exprimées en nombre d'unités de compte continuent, après le décès de l'assuré qui dénoue le contrat et jusqu'à leur date de conversion en euros, d'évoluer à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'évolution des marchés financiers. Une fois la conversion des unités de compte effectuée, le capital décès fait l'objet d'une revalorisation qui intervient à compter de la date de conversion des unités de compte. Cette revalorisation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les garanties exprimées en euros.

ARTICLE 23- GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Le contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE propose une garantie plancher optionnelle en cas de décès quels que soient le mode de gestion et les Compartiments choisis.

Garantie

Cette garantie de prévoyance permet au bénéficiaire de percevoir, sous réserve des conditions ci-après, un capital supplémentaire en cas de décès de l'assuré, égal à la différence positive entre une valeur de référence et le capital constitué sur l'adhésion à la date du décès de l'assuré qui dénoue l'adhésion, s'ajoutant au capital versé au titre de la garantie de base en cas de décès.

Cette valeur de référence est égale au cumul des versements de cotisations nets de frais sur versement, effectués sur les supports (en euros et en unités de compte permanents) éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès augmentés des arbitrages des supports non éligibles à la garantie vers les supports éligibles déduction faite des arbitrages des supports éligibles vers des supports non éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès, des rachats exceptionnels et des liquidations partielles.

Choix de la garantie

La garantie plancher optionnelle en cas de décès est automatiquement mise en place à l'adhésion, si l'adhésion est effectuée avant le 75^e anniversaire de l'adhérent. L'adhérent peut cependant la refuser. Ce refus est alors définitif.

Prise d'effet de la garantie

La garantie prend effet à la date de conclusion de l'adhésion.

Cessation de la garantie

La garantie cesse automatiquement :

- en cas d'abandon de la garantie par l'adhérent. Dans ce cas, cet abandon est irréversible et la garantie cesse à la fin du mois de la date de réception de la demande d'abandon par l'assureur,
- au 85^{ème} anniversaire de l'assuré,
- au décès de l'assuré,
- en cas de renonciation à l'adhésion,
- en cas de transfert sortant individuel ou collectif,
- en cas de rachat exceptionnel total ou de liquidation totale des droits du SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE.

Limites de la garantie

Les supports temporaires en unités de compte sont exclus de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, ainsi que tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie. Ils ne sont pris en compte ni dans la valorisation du capital constitué lors du décès, ni dans la détermination de la valeur de référence décrite dans le présent article.

La garantie plancher optionnelle en cas de décès s'exerce sur une valeur de référence limitée à 15 millions d'euros pour toutes les adhésions au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE détenues par un même assuré. Le capital versé au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, ne peut excéder 250 000 € pour toutes les adhésions au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE détenues par un même assuré.

Coût de la garantie

Le coût de la garantie est déterminé en fonction :

- du tarif en vigueur au moment du calcul, effectué le 25 de chaque mois,
- de l'âge de l'assuré calculé à cette date par différence de millésime,
- du montant du capital assuré qui correspond à la différence, calculée chaque mois, entre le capital constitué sur l'adhésion et la valeur de référence définie ci-dessus.

Si cette différence est positive, aucun prélèvement n'est effectué au titre du mois considéré. Dans le cas contraire, un prélèvement est effectué le 25 du mois au prorata du capital détenu sur chaque support éligible.

S'agissant des supports permanents en unités de compte éligibles à la garantie, le coût de la garantie est prélevé par diminution du nombre d'unités de compte, sur la base des valeurs liquidatives indiquées à l'article 13 de la présente notice d'information.

Exclusions

La garantie ne joue pas dans les cas suivants :

- **le décès par suicide au cours de la première année suivant la date d'effet de la garantie,**

- les conséquences de guerre civile ou étrangère, quel que soit le lieu où se déroulent ces événements et quels qu'en soient les protagonistes,
 - les conséquences de la pratique de l'alpinisme (sport d'ascension en montagne pratiqué au-dessus de l'altitude de 1 500 mètres) ou d'un sport à titre professionnel,
 - les conséquences des démonstrations, acrobaties, compétitions et entraînements s'y rapportant, tentatives de record, nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
 - les conséquences de la participation de l'assuré à des émeutes, mouvements populaires, rixes (sauf dans les cas suivants : légitime défense, assistance à personne en danger),
 - les conséquences de l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants en application de l'article L. 5132-7 du code de la santé publique
- et qui n'ont pas été prescrites dans le cadre d'un traitement médical,
- le sinistre qui survient alors que l'assuré, conducteur d'un véhicule, présente un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal de tolérance prévu par l'article L. 234-1 du code de la route et relevant des délits (soit 0,8 g/litre de sang au 30 avril 2019).

Pour obtenir le règlement des capitaux au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, les pièces à fournir sont les mêmes que celles indiquées à l'article 22 de la présente notice d'information auxquelles s'ajoute un certificat médical de décès indiquant que le décès est étranger aux risques exclus. Les capitaux sont réglés selon les mêmes modalités que celles indiquées à l'article 22 de la présente notice d'information.

TRANSFERTS

ARTICLE 24 - TRANSFERT ENTRANT

A compter de l'expiration du délai de renonciation, l'adhérent peut demander le transfert vers SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE des droits constitués (et non liquidés à la date du transfert) issus d'un contrat PERP, Madelin, PERCO, PERE, Article 83, PER.

Dans ce cas, avant le transfert des droits vers un PER Individuel, CNP Assurances informe l'adhérent des caractéristiques du contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE et de ses différences avec l'ancien contrat, plan ou convention transféré(e).

ARTICLE 25 - TRANSFERT SORTANT INDIVIDUEL

L'adhérent peut demander le transfert des droits constitués et non liquidés à la date du transfert au titre de son adhésion vers un autre PER. Dans ce cas, l'adhérent adresse à CNP Assurances un courrier l'informant de son souhait de transférer ses droits vers un autre PER, en précisant le nom et les coordonnées de l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil.

Le transfert doit porter sur l'intégralité du capital de l'adhésion, sauf en présence de capital constitutif des rentes viagères déjà en cours de service ainsi que des fractions de capital en cours de versement. CNP Assurances continuera

de verser les rentes viagères en cours de liquidation et le capital fractionné (sous forme de versement unique).

CNP Assurances communiquera à l'adhérent ainsi qu'à l'entreprise gestionnaire du contrat d'accueil la valeur de transfert du contrat dans chaque Compartiment dans les 3 mois maximum suivant la réception de la demande.

La valeur de transfert se détermine selon les dates de valorisation précisées à l'article 13 de la présente notice d'information et en tenant compte des éléments ci-dessous :

Pour le support en euros, s'il apparaît que la valeur de transfert est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits individuels de l'adhérent, elle sera réduite à due concurrence et dans la limite de 15 %.

La valeur globale déterminée sur l'ensemble des supports de l'adhésion fera l'objet d'un prélèvement pour frais de transfert limité à 1 % sous réserve que l'adhésion ait moins de 5 ans d'ancienneté (pas de frais de transfert au-delà de 5 ans d'ancienneté).

L'adhérent dispose de 15 jours à compter de la date de notification de la valeur de transfert par CNP Assurances pour renoncer à sa demande de transfert. Dans ce cas, il n'y a pas de transfert et l'adhésion se poursuit. Dans le cas contraire, à l'issue de ce délai, CNP Assurances procède au versement direct de la valeur de transfert à l'entreprise d'assurance du contrat d'accueil dans un délai de 15 jours. Ce délai ne court pas tant que l'entreprise d'assurance du

contrat d'accueil n'a pas notifié à CNP Assurances son acceptation du transfert.

L'adhésion prend fin à la date du transfert effectif.

ARTICLE 26 - TRANSFERT SORTANT COLLECTIF

En cas de transfert collectif, à la demande de l'association, les frais de transfert prélevés par CNP Assurances ne pourront excéder 1% maximum des actifs transférés.

La valeur de transfert se détermine selon les dates de valorisation précisées à l'article 13 de la présente notice

d'information et en tenant compte des éléments ci-dessous :

Pour le support en euros, s'il apparaît que la valeur de transfert est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits individuels de l'adhérent, elle sera réduite à due concurrence et dans la limite de 15 %.

La valeur globale déterminée sur l'ensemble des supports de l'adhésion fera l'objet d'un prélèvement pour frais de transfert limité à 1 % sous réserve que l'adhésion ait moins de 5 ans d'ancienneté (pas de frais de transfert au-delà de 5 ans d'ancienneté).

DROITS DE L'ADHÉRENT

ARTICLE 27 - MODIFICATION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ADHÉRENT

Dématérialisation et droit d'opposition

Dans les conditions prévues aux articles L. 111-10 et L. 111-11 du code des assurances, CNP Assurances pourra fournir ou mettre à disposition de l'adhérent, sur support durable autre que le papier, les documents précontractuels, contractuels, d'information ou de gestion relatifs à ses contrats d'assurance vie et de capitalisation. La fourniture ou mise à disposition des documents se fera sous un format numérique durable dans l'Espace Client Internet de l'adhérent sur <https://prevoir-retraite.cnp.fr>. Ces documents ne lui seront alors pas adressés sous format papier par voie postale. En se connectant sur son Espace Client Internet, l'adhérent pourra alors consulter, imprimer et/ou télécharger ces documents. Dès qu'un nouveau document sera disponible dans son Espace Client Internet, l'adhérent recevra un courrier électronique l'informant de sa mise à disposition en ligne.

L'adhérent peut à tout moment de la relation commerciale et par tout moyen s'opposer à la fourniture ou à la mise à disposition de documents adressés par l'assureur sur un support autre que le papier.

Cette démarche peut, notamment, être effectuée en se rapprochant de CNP Assurances. La réception des documents précités sous format papier se fera sans frais supplémentaire.

Information annuelle

Chaque année, l'adhérent reçoit un bulletin de situation conformément à la réglementation.

Information sur les modifications apportées au contrat d'assurance de groupe

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par avenant au contrat d'assurance de groupe conclu entre Groupement Epargne Retraite Populaire CNP (GERPCNP) et CNP Assurances. En cas de modification, l'adhérent est informé des modifications apportées au contrat au minimum 3 mois avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 28 - RENONCIATION

La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas un engagement définitif. L'adhérent peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours calendaires révolus suivant la date de réception du certificat d'adhésion.

Pour cela, il lui suffit d'adresser un envoi recommandé électronique avec avis de réception à « assures@cnp.fr » ou une lettre recommandée avec avis de réception à : CNP ASSURANCES Partenariat PREVOIR/BG -- 4 rue Berthollet -- 94210 Arcueil. Cette renonciation pourra être rédigée sur le modèle ci-dessous et accompagnée le cas échéant d'un Relevé d'Identité Bancaire à son nom :

« Je soussigné(e) M/Mme ... (nom, prénom), résidant à ... (adresse) déclare renoncer à mon adhésion à ... (indiquer le nom du contrat) n° ... (indiquer le numéro de l'adhésion) que j'ai signée le ... (date d'adhésion) à ... (lieu d'adhésion). Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, je déclare renoncer à mon contrat pour le motif suivant (indiquer la raison de votre renonciation au contrat) Le ... (date de la renonciation et signature) ».

La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion, qui est considérée comme n'ayant jamais existée.

L'assureur procède au remboursement sur un compte bancaire ouvert au nom de l'adhérent de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi du recommandé électronique.

ARTICLE 29 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L'ADHÉRENT - DÉMARCHAGE

Protection des données à caractère personnel de l'adhérent

Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement des données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion du contrat d'assurance, le respect d'une obligation légale ou l'exercice d'un intérêt légitime par CNP Assurances, par PREVOIR ou par l'association souscriptrice du PER (GERP CNP).

Les traitements mis en œuvre ont pour finalités :

- **pour PREVOIR** : l'étude des besoins du client, la collecte des données dans le cadre d'opérations relatives à la gestion du contrat, la relation avec ses clients et la prospection commerciale, sauf si le client s'y est opposé,

- **pour PREVOIR et pour CNP Assurances** : l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude, les statistiques commerciales ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles,

- **pour CNP Assurances** : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance,

- **pour l'association Groupement Épargne Retraite Populaire CNP (GERP CNP)** : la gestion des adhésions, l'exécution de dispositions réglementaires et administratives en vigueur et notamment la convocation aux Assemblées générales des adhérents, la gestion des réclamations et des contentieux.

Les destinataires des données à caractère personnel, de l'adhérent sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances, de PREVOIR ou du GERP CNP, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les distributeurs, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Les données à caractère personnel de l'adhérent seront conservées durant toute la durée de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (pour plus d'informations vous pouvez consulter www.cnp.fr/Particulier/Information-reglementee).

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, l'adhérent dispose du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, l'adhérent dispose du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis.

L'adhérent peut exercer ces différents droits en contactant directement :

- **CNP Assurances** : en se rendant sur le site internet « cnp.fr » rubrique RGPD, ou en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) ou par courriel (dpo@cnp.fr).

L'adhérent dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.

En cas de désaccord persistant concernant ses données, l'adhérent a le droit de saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>, 01 53 73 22 22.

Démarchage téléphonique

L'adhérent a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrat en cours (modalités sur le site « www.bloctel.gouv.fr » – inscription possible sur le site ou par courrier auprès de la société OPPOSETEL – 6, rue Nicolas Siret – 10000 Troyes).

ARTICLE 30 - RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, l'adhérent doit contacter son conseiller.

En cas de désaccord avec une décision de l'assureur et après qu'il aura épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, ou en l'absence de retour de l'assureur au bout de deux mois, l'adhérent ou l'assuré, le(s) bénéficiaires ou l'ayant-droit (les ayants-droit) pourra (pourront) s'adresser au Médiateur :

- par voie postale à « La Médiation de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09 »,
- ou directement sur le site Internet « www.mediation-assurance.org ».

L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTION

Conformément à l'article L. 114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent, ce délai est porté à dix ans à compter de sa connaissance du décès. Les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

En vertu de l'article L. 114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par une citation en justice, un commandement, une saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 32 - AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de l'assureur.

ANNEXES

ANNEXE 1 - FRAIS ET MINIMA EN VIGUEUR AU 1ER OCTOBRE 2020

Les frais et minima d'opérations indiqués ci-dessous sont valables quel que soit le Compartiment de « SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE » hormis lorsqu'il est stipulé que ce n'est pas le cas.

TAUX DE FRAIS	
FRAIS A L'ENTREE ET SUR VERSEMENTS	
Taux de frais sur le versement initial	4,50 % maximum
Taux de frais sur le versement libre	
- Si versement libre non issu d'un transfert	4,50 % maximum
- Si versement libre issu d'un transfert	4,50 % maximum
Taux de frais sur les versements réguliers de cotisations	4,50 % maximum
FRAIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT	
Taux de frais annuel sur encours s'appliquant au support en euros	1,00 % maximum
Taux de frais annuel sur encours s'appliquant aux supports permanents en unités de comptes ne faisant pas l'objet de dispositions particulières	1,00 % maximum
Taux de frais annuel sur encours s'appliquant aux capitaux constitutifs de rente	1,00% maximum
FRAIS SUR ARBITRAGE A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT	
Taux de frais d'arbitrage des supports (en gestion libre)	0,50% maximum
FRAIS ASSOCIES AUX OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES	
Taux de frais d'arbitrages dans le cadre de l'option Investissement Progressif	Gratuit
FRAIS DE SORTIE	
Taux de frais en cas de transfert sortant (en % du capital)	
- Adhésion de moins 5 ans	1,00% maximum
- Adhésion supérieure ou égale à 5 ans	Gratuit
Taux de frais sur chaque arrérage de rente	3,00 % maximum
FRAIS DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION GERP	
Droit d'entrée pour les nouveaux adhérents à l'association	Gratuit
Frais annuel de financement de l'association :	
- sur support en euros	0,01 % maximum
- sur supports en unités de compte	0,01% maximum
- sur les capitaux constitutifs de rentes	0,01% maximum

MINIMA D'OPERATIONS	
VERSEMENTS DE COTISATIONS	
- Montant minimum de versement initial de cotisation sur l'adhésion sur le « Compartiment Individuel »	500 €
- Montant minimum de versement initial de cotisation sur l'adhésion dès lors qu'un versement régulier est programmé sur le « Compartiment Individuel »	150€
- Montant minimum d'un versement libre de cotisation effectué après l'adhésion sur le « Compartiment Individuel »	500 €
- Montant minimum d'un transfert effectué après l'adhésion (valable pour tout transfert d'un contrat PERP, Madelin, PERCO, PERE, Article 83, PER)	1 000 €
- Montant minimum des versements réguliers de cotisations sur le « Compartiment Individuel »	
- Par mois	70 €
- Par trimestre	210 €
- Montant minimum d'investissement par support (en gestion libre uniquement)	25 €
DEBLOCAGE ANTICIPE	
- Montant minimum de capital résiduel sur l'adhésion après rachat exceptionnel	2.500 €
ARBITRAGES A L'INITIATIVE DE L'ADHERENT	
- Montant minimum d'arbitrage à l'initiative de l'adhérent	250 €
- Montant minimum résiduel par support après un arbitrage en désinvestissement, en-deçà duquel le support fait l'objet d'un arbitrage total	25 €
ARBITRAGE AUTOMATIQUE DANS LE CADRE DU MODE DE GESTION « GESTION HORIZON »	
- Montant minimum d'arbitrage automatique par trimestre dans le cadre du mode de gestion « Gestion Horizon »	50 € (sur l'ensemble des supports GH)
OPTION INVESTISSEMENT PROGRESSIF	
- Montant minimum à arbitrer sur le support de départ en euros	5.000 €
- Nombre maximum de supports en unités de compte destinataires des arbitrages automatiques	5
- renonciation pendant laquelle les arbitrages seront effectués, à raison d'un arbitrage par mois	6, 9 ou 12 mois
INVESTISSEMENT SUR LE SUPPORT EN EUROS EN GESTION LIBRE	
- Taux maximum d'investissement sur le support en Euros en gestion Libre (En % du versement de cotisations)	30%

ANNEXE 2 - MODALITÉS DE CALCUL DU COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS ET TARIFS EN VIGUEUR AU 1ER OCTOBRE 2020

La garantie plancher optionnelle en cas de décès est définie à l'article 23 de la présente notice d'information.

COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Le coût mensuel de la garantie plancher en cas de décès est calculé le 25 de chaque mois, sur la base du montant de la garantie tel que défini à l'article 23 de la présente notice d'information, selon le tarif en vigueur au moment du calcul et l'âge de l'assuré, à cette date, calculé par différence de millésime.

Les prélèvements au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès sont effectués le 25 de chaque mois selon les dates prévues à l'article 13 de la présente notice d'information. Pour les supports de chaque mode de gestion, le prélèvement est effectué au prorata du capital constitué sur chaque support éligible à la garantie plancher (PER CNP RETRAITE EUROS et les supports permanents en UC) et hors supports temporaires en unités de compte et tout autre support dont les dispositions particulières précisent qu'il est exclu de cette garantie.

Tarif mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré atteint à la date de calcul :

Age de l'assuré	Tarif mensuel en % de la garantie
Jusqu'à 45 ans	0,0208 %
de 46 à 50 ans	0,0450 %
de 51 à 55 ans	0,0717 %
de 56 à 60 ans	0,1083 %
de 61 à 65 ans	0,1575 %
de 66 à 70 ans	0,2250 %
de 71 à 75 ans	0,3542 %
de 76 à 80 ans	0,5500 %
de 81 à 85 ans	0,9167 %

En cas de modification du présent barème, l'adhérent sera informé préalablement à l'entrée en vigueur de cette modification.

ANNEXE 3 - INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LES VALEURS DE TRANSFERT

Le certificat d'adhésion comporte des valeurs de transfert personnalisées (c'est-à-dire tenant compte du montant effectivement investi sur chaque support) à la fin de chacune des 8 premières années de l'adhésion dans tous les cas où ce calcul est possible, c'est-à-dire exclusivement lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas été choisie et pour les supports suivants :

- support en euros PER CNP RETRAITE EUROS,
- supports permanents ou temporaires en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre ».

Dans tous les autres cas où le calcul de valeurs de transfert personnalisées dans le certificat d'adhésion n'est pas possible, la notice d'information, dans la présente annexe, donne des informations générales sur les valeurs de transfert accompagnées de simulations, qui constituent l'information précontractuelle sur les valeurs de transfert.

VALEURS DE TRANSFERT MINIMALES DU SUPPORT EN EUROS PER CNP RETRAITE EUROS, AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

Valeurs de transfert minimales du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS, au terme de chacune des 8 premières années, hors garantie plancher optionnelle en cas de décès :

Ces valeurs de transfert minimales correspondent à une adhésion pour laquelle la garantie plancher en cas de décès n'a pas été choisie (pour les valeurs de transfert après prélèvement au titre de ces garanties, voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher en cas de décès).

Le tableau ci-dessous présente les valeurs de transfert minimales du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS, au terme de chacune des 8 premières années. Les valeurs de transfert personnalisées du support en euros seront communiquées à l'adhérent dans son certificat d'adhésion.

Les valeurs de transfert minimales correspondent à la part de la valeur de transfert au titre de la provision mathématique relative aux seuls engagements exprimés en euros.

Hypothèses retenues pour le calcul :

- versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS : 104,71 €,
- frais sur versement initial de cotisation maximum de 4,5 %,
- frais sur encours annuels de 1%, correspondant au taux de frais sur encours maximum, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1 de la présente notice d'information,
- frais annuels de financement de l'association : 0,01 % de l'encours,
- frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital.

VALEURS DE TRANSFERT SUR SUPPORT EN EUROS PER CNP RETRAITE EUROS				
Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées	Valeurs de transfert minimales en cas de moins-values	Valeurs de transfert minimales s'il n'y a pas de moins-values
A l'adhésion	104,71€	100,00€	100,00€	100,00€
1	104,71€	100,00€	83,30€	98,00€
2	104,71€	100,00€	82,45€	97,01€
3	104,71€	100,00€	81,65€	96,03€
4	104,71€	100,00€	80,80€	95,05€
5	104,71€	100,00€	80,79€	95,05€
6	104,71€	100,00€	79,96€	94,08€
7	104,71€	100,00€	79,15€	93,12€
8	104,71€	100,00€	78,34€	92,17€

Les valeurs de transfert minimales ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, arbitrages, arbitrages automatiques, rachats exceptionnels, liquidations partielles).

Le prélèvement des frais explique l'évolution des valeurs de transfert minimales du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS.

Les valeurs de transfert minimales du support en euros PER CNP RETRAITE EUROS ne prennent pas en compte la revalorisation brute de frais sur encours au titre de la participation aux bénéficiaires qui peut être attribuée chaque année au 31 décembre.

L'avant-dernière colonne du tableau tient compte de la réduction de 15 % maximum qui s'appliquerait en cas de moins-value des actifs en représentation des engagements liés au support en euros. La dernière colonne ne tient pas compte de cette réduction de 15 % maximum.

Ces valeurs de transfert minimales sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

VALEURS DE TRANSFERT EXPRIMÉES EN NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE MINIMUM AU TERME DES 8 PREMIÈRES ANNÉES

1. Lorsque la garantie plancher en cas de décès n'est pas choisie

Les tableaux ci-dessous présentent les valeurs de transfert des supports en unités de compte au terme des 8 premières années pour les unités de compte temporaires et les unités de compte permanentes du mode de gestion « Gestion Libre » et/ou du mode de gestion « Gestion Horizon ».

Hypothèses retenues pour le calcul des valeurs de transfert d'un support en unités de compte permanente ou temporaire:

- versement initial de cotisation brut de frais sur versement sur le support en unités de compte égal à 104,71 €,
- frais sur versement initial de cotisation maximum de 4,5 %,
- frais sur encours annuels de 1%, correspondant au taux de frais sur encours maximum, ne tenant pas compte de la dégressivité des frais sur encours décrite en annexe 1 de la présente notice d'information,
- frais annuels de financement de l'association : 0,01 % de l'encours,
- frais en cas de transfert sortant sur une adhésion de moins de 5 ans : 1 % du capital.

Le tableau ci-dessous indique le cumul des versements de cotisations bruts et nets de frais sur versement investi sur le support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières au terme de chacune des 8 premières années :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées
A l'adhésion	104,71€	100,00€
1	104,71€	100,00€
2	104,71€	100,00€
3	104,71€	100,00€
4	104,71€	100,00€
5	104,71€	100,00€
6	104,71€	100,00€
7	104,71€	100,00€
8	104,71€	100,00€

Le tableau ci-dessous indique les valeurs de transfert génériques exprimées en nombre d'unités de compte au terme de chacune des 8 premières années, obtenues pour un arbitrage de 100 euros nets effectué depuis le support d'investissement d'attente vers le support permanent en unités de compte ne faisant pas l'objet de dispositions particulières, sur la base d'un nombre générique de 100 unités de compte avec une valeur de conversion théorique d'une unité de compte permanente pour 1 €.

Année	Nombre minimum d'unités de compte
A l'adhésion	100,00
1	98,00476
2	97,01949
3	96,04417
4	95,07866
5	95,07359
6	94,11783
7	93,17169
8	92,23506

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, transferts, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages, arbitrages automatiques excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du délai d'investissement d'attente).
- Le prélèvement des frais explique l'évolution du nombre minimum d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte garanti pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'entreprise d'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
- Ces valeurs de transfert sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux

2. Lorsque la garantie plancher optionnelle en cas de décès est choisie

Le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès n'a pas d'impact sur les valeurs de transfert des supports temporaires en unités de compte.

En revanche, les valeurs de transfert du (des) support(s) en euros et des supports permanents en unités de compte, sauf mention contraire dans leurs dispositions particulières, sont impactées par le choix de la garantie plancher optionnelle en cas de décès. Ces valeurs de transfert ne sont pas déterminables à l'avance. Voir ci-après le paragraphe sur la prise en compte des prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès.

Pour les supports permanents en unités de compte, l'assureur ne peut s'engager ni sur leur valeur ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les éventuels prélèvements effectués sur les unités de compte au titre de la garantie plancher en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.

PRISE EN COMPTE DES PRÉLÈVEMENTS LIÉS À LA GARANTIE PLANCHER OPTIONNELLE EN CAS DE DÉCÈS

Formule de calcul des valeurs de transfert avec prélèvements liés à la garantie plancher optionnelle en cas de décès

Les explications ci-dessous portent sur une adhésion sur laquelle il n'y a eu ni versement ultérieur (libre ou régulier) de cotisation, ni arbitrage libre ou automatique, ni rachat exceptionnel et ni liquidation partielle.

Si, à la date de calcul, la valeur de rachat des supports éligibles à la garantie plancher optionnelle en cas de décès est supérieure ou égale à la valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports éligibles à cette garantie, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est égal à la différence entre la

valeur de la cotisation initiale nette de frais sur versement sur les supports éligibles à cette garantie et la valeur de rachat des supports éligibles à cette garantie, multipliée par le taux du tarif. Ce coût est prélevé au prorata des valeurs de rachat sur les supports éligibles à cette garantie.

CALCUL DES VALEURS DE TRANSFERT :

Les formules ci-après sont valables avec ou sans garantie plancher optionnelle en cas de décès. Dans le cas où la garantie plancher optionnelle en cas de décès a été choisie, elle est choisie dès l'adhésion au contrat.

- La valeur de transfert de l'adhésion à la date t est égale à la valeur de rachat de l'adhésion à la date t diminuée des frais de transfert sortant applicables aux adhésions de moins de 5 ans. Pour le support en euros, s'il apparaît que cette valeur est supérieure au montant de la part des actifs financiers correspondants aux droits Individuels de l'adhérent, elle pourra être réduite de 15 % maximum.
- La valeur de rachat relative au support en euros à la date t est égale à la valeur de rachat à la date $(t-1)$ capitalisée au taux de revalorisation brut de frais sur encours pour l'année en cours appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros, diminuée des frais sur encours, des frais d'association et éventuellement diminuée du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès.
- La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte, relative au support en unités de compte, à la date t est égale au nombre d'unités de compte à la date $(t-1)$ éventuellement diminuée du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès imputé sur le support en unités de compte, des frais sur encours et des frais d'association.
- La valeur de rachat exprimée en euros relative au support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de rachat de l'adhésion est la somme de la valeur de rachat du support en euros et de l'ensemble des valeurs de rachat des supports en unités de compte.

NOTATION UTILISÉE

t	Date de calcul de la valeur de transfert ($t=0, 1, \dots, 96$) correspondant à la fin d'un mois, 96 correspondant à la fin du 96 ^e mois, soit le terme de la 8 ^e année du contrat
$Vb_{\epsilon}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à l'adhésion sur le support en euros
$Vn_{\epsilon}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à l'adhésion sur le support en euros
$Vb_{uc_j}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à l'adhésion sur le support en unités de compte « j » des modes de gestion « Gestion Libre » et/ou « Gestion Horizon »
$Vn_{uc_j}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à l'adhésion sur le support en unités de compte « j » des modes de gestion « Gestion Libre » et/ou « Gestion Horizon »
$Vb_{uct_j}(0)$	Versement de cotisation brut de frais sur versement à l'adhésion sur le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
$Vn_{uct_j}(0)$	Versement de cotisation net de frais sur versement à l'adhésion sur le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre »
Tx_{REVA}	Taux de revalorisation net de frais sur encours du support euros pour l'année et net des frais d'association, appliqué en cas de désinvestissement total du support en euros. Ce taux, égal au taux de revalorisation diminué du taux de frais sur encours et du taux de frais d'association, peut être négatif (le taux de revalorisation pouvant être nul).
x	Âge millésime de l'assuré à la date de l'adhésion
$T_{gp_{x+t}}$	Taux de prélèvement mensuel au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré à la date t (barème en l'annexe complémentaire « Liste des supports éligibles au contrat SOLUTION PLAN EPARGNE RETRAITE et informations sur les actifs correspondants »)
Fa_{ϵ}	Taux de frais sur versement maximum sur le support en euros
Fa_{uc}	Taux de frais sur versement maximum sur le support en unités de compte
Fa_{uct}	Taux de frais sur versement maximum sur le support temporaire en unités de compte
Te	Taux annuel de frais sur encours, fonction du support considéré
T_a	Taux annuel de frais de l'association, prélevés sur l'encours
F_{Tr}	Taux de frais de transfert sortant
F_{MV}	Réduction appliquée au support en euros en cas de moins-value de l'actif financier en représentation des engagements en euros
Vl_t^j	Valeur liquidative du support en unités de compte « j » des modes de gestion « Gestion Libre » et/ou « Gestion Horizon » à la date $t=0, \dots, 96$
N_t^j	Nombre d'unités de compte du support « j » des modes de gestion « Gestion Libre » et/ou « Gestion Horizon » à la date $t=0, \dots, 96$
$VT_{uc_j}(t)$	Valeur de transfert pour le support permanent en unités de compte « j » des modes de gestion « Gestion Libre » et/ou « Gestion Horizon » à la date $t=0, \dots, 96$
$VT_{uct_j}(t)$	Valeur de transfert pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t=0, \dots, 96$
$VT_{\epsilon}(t)$	Valeur de transfert pour le support en euros à la date $t=0, \dots, 96$
$VR_{uct_j}(t)$	Valeur de rachat pour le support permanent en unités de compte « j » des modes de gestion « Gestion Libre » et/ou « Gestion Horizon » à la date $t=0, \dots, 96$
$VR_{uct_j}(t)$	Valeur de rachat pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » à la date $t=0, \dots, 96$
$VR_{\epsilon}(t)$	Valeur de rachat pour le support en euros à la date $t=0, \dots, 96$
$VE_{\epsilon}(t)$	Valeur d'épargne pour le support en euros à la date $t=0, \dots, 96$
$MAX [A;B]$	$MAX [A;B] = A$ si $A > B$ et B sinon
$CM_{gp_{x+t}}$	Coût mensuel de la garantie plancher optionnelle en cas de décès calculé à la date t

Nous avons :

$$Vn_{\epsilon}(0) = Vb_{\epsilon}(0) \times (1 - Fa_{\epsilon})$$

$$Vn_{uc_j}(0) = Vb_{uc_j}(0) \times (1 - Fa_{uc})$$

$$Vn_{uct_j}(0) = Vb_{uct_j}(0) \times (1 - Fa_{uct})$$

FMV = 15 % si actif financier en moins-value ; 0 % sinon

Pour le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS :

Adhésion	$VR_{\epsilon}(0) = Vn_{\epsilon}(0)$ $VE_{\epsilon}(0) = Vn_{\epsilon}(0)$
Date t	<p> $VT_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t) \times (1 - F_{Tr}) \times (1 - F_{Mv})$ si adhésion de moins de 5 ans; $VT_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t) \times (1 - F_{Mv})$ sinon $VR_{\epsilon}(t) = VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} - \alpha \times CMgp_{x+t}$ $VE_{\epsilon}(t) = VE_{\epsilon}(t-1) - \alpha \times CMgp_{x+t}$ </p> <p>Avec:</p> $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_{\epsilon}(0) + \sum_j Vn_{UC_j}(0) + \sum_k Vn_{UC_k}(0) \right) \\ - \left(VR_{\epsilon}(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} \right. \\ \left. + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \right); 0 \end{array} \right]$ <p> Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 de la présente notice d'information en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum. </p> $\alpha = \gamma \times \frac{VE_{\epsilon}(t-1)}{VE_{\epsilon}(t-1) + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p> $\gamma = 1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite, est le nombre de jours de l'année de calcul, </p> <p> $n[t-1;t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t. </p>

Pour le support permanent et en unités de compte « j » des modes de gestion « Gestion Libre » et « Gestion Horizon » :

Adhésion	$VR_{UC_j}(0) = Vn_{UC_j}(0)$ $= N_0^j \times VL_0^j$
Date t	<p>$VT_{UC_j}(t) = VR_{UC_j}(t) \times (1 - F_{Tr})$ si adhésion de moins de 5 ans; $VT_{UC_j}(t) = VR_{UC_j}(t)$ sinon</p> $VR_{UC_j}(t) = \left[N_{t-1}^j - \beta \times \frac{CMgp_{x+t}}{VL_t^j} - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12} - N_{t-1}^j \times \frac{Ta}{12} \right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UC_j}(t)}{VL_t^j}$ <p>Avec:</p> $CMgp_{x+t} = Tgp_{x+t} \times MAX \left[\begin{array}{l} \left(Vn_e(0) + \sum_j Vn_{UC_j}(0) + \sum_k Vn_{UC_k}(0) \right) \\ \left(VR_e(t-1) \times (1 + TxREVA)^{\frac{n[t-1;t]}{n_a}} \right) \\ \left(+ \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k \right) \end{array} \right]; 0$ <p>Le coût $CMgp_{x+t}$ étant plafonné selon les règles prévues à l'article 23 de la présente notice d'information en fonction du montant maximum de la garantie plancher optionnelle en cas de décès et de la valeur de référence maximum.</p> $\beta = \gamma \times \frac{N_{t-1}^j \times VL_t^j}{VE_e(t-1) + \sum_j N_{t-1}^j \times VL_t^j + \sum_k N_{t-1}^k \times VL_t^k}$ <p>$\gamma = 1$ si la garantie plancher optionnelle en cas de décès est souscrite et $\gamma = 0$ si cette garantie n'a pas été souscrite, est le n_a nombre de jours de l'année de calcul,</p> <p>$n[t-1; t]$ est le nombre de jours de capitalisation entre (t-1) et t.</p>

Pour le support temporaire en unités de compte « j » du mode de gestion « Gestion Libre » :

Adhésion	$VR_{UCT_j}(0) = Vn_{UCT_j}(0)$ $= N_0^j \times VL_0^j$
Date t	<p>$VT_{UC_j}(t) = VR_{UC_j}(t) \times (1 - F_{Tr})$ si adhésion de moins de 5 ans; $VT_{UC_j}(t) = VR_{UC_j}(t)$ sinon</p> $VR_{UCT_j}(t) = \left[N_{t-1}^j - N_{t-1}^j \times \frac{Te}{12} - N_{t-1}^j \times \frac{Ta}{12} \right] \times VL_t^j$ $N_t^j = \frac{VR_{UCT_j}(t)}{VL_t^j}$

Des simulations de valeurs de transfert sont données à titre d'exemple d'après des hypothèses suivantes :

- scénario de hausse : hausse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,
- scénario de stabilité : stabilité de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans,
- scénario de baisse : baisse régulière de 50 % de la valeur des supports en unités de compte sur 8 ans.

Le coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès est prélevé sur le support en euros et les supports permanents en unités de compte éligibles à cette garantie au prorata des valeurs de rachat de chacun des supports sachant que le coût de cette garantie dépend de l'âge atteint par l'assuré au moment du calcul.

De plus, les simulations sont réalisées pour une répartition à hauteur de (1/2 – 1/2) du versement initial de cotisation net de frais sur versement entre le support en euros PER CNP RETRAITE EUROS et les supports permanents en unités de compte du mode de gestion « Gestion Libre » et/ou du mode de gestion « Gestion Horizon, et en tenant compte des hypothèses particulières suivantes :

- âge à l'adhésion : 35 ans,
- taux de frais sur versement : 4,5 % pour les supports permanents ne faisant pas l'objet de dispositions particulières et 4,5 % pour les supports permanents en unités de compte faisant l'objet de dispositions particulières,
- taux annuel de revalorisation du support en euros brut de frais sur encours : 0%,
- taux annuel de frais sur encours du support en euros : 1 %,
- taux annuel de frais sur encours du support permanent en unités de compte : 1 %,
- taux annuel de frais de l'association GERP CNP prélevés sur l'encours : 0,01%,
- taux de frais sur transfert sortant appliqués aux adhésions de moins de 5 ans : 1,00 %,
- actifs financiers en représentation des engagements en euros en plus-value,
- il n'y a pas de commissions de rachat pour les supports en unités de compte faisant l'objet d'un prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- les valeurs de transfert des supports en unités de compte sont données pour un nombre d'unités de compte générique initial de 100 équivalent à une cotisation nette versée de 100 €,
- valeur de conversion théorique : une unité de compte pour 1 €.

Les valeurs de transfert, tenant compte des hypothèses indiquées ci-dessus, sont les suivantes :

Année	Somme des cotisations brutes versées	Somme des cotisations nettes versées
A l'adhésion	209,42€	200,00€
1	209,42€	200,00€
2	209,42€	200,00€
3	209,42€	200,00€
4	209,42€	200,00€
5	209,42€	200,00€
6	209,42€	200,00€
7	209,42€	200,00€
8	209,42€	200,00€

VALEUR DE TRANSFERT DU SUPPORT PER CNP RETRAITE EUROS		
Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
100,00€	100,00€	100,00€
98,00€	98,14€	98,14€
97,30€	97,30€	97,26€
96,46€	96,46€	96,38€
95,05€	95,62€	95,48€
95,05€	95,74€	95,52€
94,08€	94,90€	94,58€
93,12€	94,07€	93,63€
92,17€	93,24€	92,66€

VALEUR DE TRANSFERT DU SUPPORT PERMANENT EN UNITES DE COMPTE EXPRIMEE EN NOMBRE D'UNITES DE COMPTE		
Scénario de hausse	Scénario de stabilité	Scénario de baisse
100,00	100,00	100,00
98,00476	98,00352	97,99778
97,01949	97,01465	96,99251
96,04417	96,03324	95,98442
95,07866	95,05927	94,97351
95,07359	95,04321	94,90911
94,11783	94,07420	93,88283
93,17169	93,11263	92,85420
92,23506	92,15835	91,82347

- Ces valeurs ne tiennent pas compte des éventuelles opérations ultérieures (versements de cotisations, rachats exceptionnels, liquidations partielles, arbitrages, arbitrages automatiques, excepté l'arbitrage réalisé à l'issue du **décalage d'investissement d'attente**).
- Le prélèvement des frais ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès, expliquent l'évolution de la valeur de transfert du support en euros. Cette valeur de transfert pourra être augmentée des participations aux bénéfices attribuées au 31 décembre de chaque année.
- Le prélèvement des frais, ainsi que le prélèvement au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès expliquent l'évolution du nombre d'unités de compte. Ce nombre d'unités de compte pourra être augmenté des dividendes ou coupons attribués chaque année

conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.

- **Les simulations présentées ont valeur d'exemples illustratifs qui ne préjugent en rien de l'évolution effective des marchés ni de la situation personnelle du souscripteur.**
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte résulte de la multiplication du nombre d'unités de compte par la valeur de l'unité de compte à la date de valorisation du transfert.
- La valeur de transfert d'un support en unités de compte pourra être diminuée des éventuelles commissions de rachat, conformément au document décrivant les caractéristiques principales des supports en unités de compte.
- **L'assureur ne peut s'engager sur la valeur des unités de compte ni sur leur nombre ; la valeur de ces unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. De plus, les prélèvements effectués sur les supports en unités de compte au titre de la garantie plancher optionnelle en cas de décès ne sont pas plafonnés en nombre.**
- Ces valeurs de transfert sont données hors prélèvements sociaux et fiscaux.

MODALITÉS DE CALCUL DES VALEURS DE TRANSFERT

La valeur de transfert du contrat à la date t notée VT(t) est la somme de la valeur de transfert des différents supports en euros notée VT€i(t) et des différents supports en UCj notée VTUCj(t) :

$VT(t) = VT€1(t) + \dots + VT€m(t) + VTUC1(t) + \dots + VTUCn(t)$ si l'adhésion comprend m supports en euros et n supports en unités de compte.

La valeur de transfert est brute de fiscalité.

Cas particulier : en cas de renonciation l'assureur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées.

VALEUR DE TRANSFERT DU SUPPORT EN EUROS

A la date t, la valeur de transfert du support i en euros est :

$VT€i(t) = [\text{Epargne acquise au } 31/12/(N-1)$

+ Entrées de l'exercice

– Sorties de l'exercice

+ Éventuelle revalorisation brute acquise en cours d'exercice]

* (1 – Taux de frais de transfert sortant si adhésion de moins de 5 ans)

* (1 – 15% si actifs financiers en moins-value)

L'épargne acquise au 31/12/(N-1) correspond à la valeur de la provision mathématique du support en euros acquise à l'adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent après distribution de la revalorisation brute éventuelle, déduction faite des frais sur encours et des frais d'association.

Les Entrées de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support en euros,
- les arbitrages en investissement nets de frais d'arbitrage sur le support en euros pour tous les types d'arbitrage concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur).

Les Sorties de l'exercice comprennent les mouvements suivants :

- les rachats exceptionnels de l'exercice sur le support en euros bruts de fiscalité,
- les liquidations partielles de l'exercice sur le support en euros brutes de fiscalité,
- les arbitrages en désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support en euros pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès,
- les frais sur encours et d'association prélevés en cas de désinvestissement total du support en euros ou au 31/12/N si t=31/12/N.

L'éventuelle revalorisation brute acquise en cours d'exercice est calculée suivant les différents types de mouvements Mk sur le support en euros, au taux prévu contractuellement.

$$\begin{aligned} \text{Revalo}_i(t) = & \text{Epargne acquise au } 31/12/(N-1) \times \left[(1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1 \right] \\ & + M_1 \times \left[(1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1 \right] \\ & \vdots \\ & + M_p \times \left[(1 + \text{taux}_i(t))^{d(t)} - 1 \right] \end{aligned}$$

où

- p est le nombre de mouvements entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul t,
- d(t) est le nombre de jours entre le 31/12/(N-1) et la date de calcul
- t divisé par le nombre total de jours de l'exercice,

- $dk(t)$ est le nombre de jours entre la date de valorisation du mouvement M_k et la date de calcul t divisé par le nombre total de jours de l'exercice.

Les mouvements sont positifs pour les entrées et négatifs pour les sorties.

La variable « tauxi (t) » correspond suivant le cas :

- Pour un calcul de la valeur d'épargne en cours d'exercice avant attribution de la participation aux bénéfices :
Le taux retenu est nul ($\text{tauxi}(t)=0$).
- Pour un calcul de la valeur de transfert en cours d'exercice avant attribution de la participation aux bénéfices :
Le taux retenu est égal au taux de revalorisation brut de frais sur encours en cas de désinvestissement total du support en euros, qui peut être défini pour l'année en cours par l'assureur en début de chaque année.
- Pour un calcul de la valeur de transfert en fin d'exercice après attribution de la participation aux bénéfices :
Le taux retenu est le taux global de revalorisation annuel brut de frais sur encours propre à chaque versement et propre à chaque adhésion.

VALEUR DE TRANSFERT DU SUPPORT j EN UC

À une date t , la valeur de transfert d'un support j en unités de compte est :

$VTUC_j(t) = [NbUC_j \text{ au } 31/12/(N-1) + \text{Entrées de l'exercice} - \text{Sorties de l'exercice}] \times VLUC_j(t) * (1 - \text{taux de frais de transfert sortant si adhésion de moins de 5 ans})$.

$NbUC_j \text{ au } 31/12/(N-1)$ correspond au nombre d'unités de compte sur le support j au 31 décembre de l'exercice précédent.

Les Entrées de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les cotisations de l'exercice nettes de frais sur versement sur le support j en unités de compte,
- les arbitrages en investissement nets de frais d'arbitrage sur le support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les options choisies par le souscripteur),
- les dividendes ou coupons de l'exercice du support j en unités de compte.

Les Sorties de l'exercice exprimées en nombre d'unités de compte comprennent les mouvements suivants :

- les rachats exceptionnels de l'exercice sur le support j en unités de compte bruts de fiscalité,
- les liquidations partielles de l'exercice sur le support j en unités de compte brutes de fiscalité,
- les arbitrages en désinvestissement bruts de frais d'arbitrage du support j en unités de compte pour tous les types d'arbitrages concernés (libres ou automatiques, suivant les formules et les options choisies par le souscripteur),
- les prélèvements au titre des frais sur encours,
- les prélèvements au titre des frais d'association,
- le cas échéant, les prélèvements au titre du coût de la garantie plancher optionnelle en cas de décès

La $VLUC_j(t)$ correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte j à la date de valeur du transfert t . Elle peut être diminuée des droits de sorties ou d'éventuelles commissions de rachat, conformément aux caractéristiques du support.

ANNEXE 4 - ANNEXE FISCALE EN VIGUEUR AU 1^{ER} JANVIER 2020 POUR LES PARTICULIERS FISCALEMENT DOMICILIÉS EN FRANCE

I – TRAITEMENT FISCAL DES VERSEMENTS VOLONTAIRES

Lors de chaque versement volontaire effectué au titre du Compartiment Individuel, l'adhérent peut exercer un choix irrévocable pour la non-déductibilité de ses versements volontaires.

Les versements effectués par transfert ne donnent pas lieu à une nouvelle déductibilité.

1.1 - Principe de déductibilité du revenu net global

Les versements volontaires sont déductibles du revenu net global pour le calcul de l'impôt sur le revenu (IR) (article 163 quaterdecies du code général des impôts (CGI)).

Cette déduction est autorisée, pour chaque membre du foyer fiscal dans la limite d'un plafond correspondant au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus d'activité professionnelle (traitements et salaires) de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de huit fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de l'année précédente,
- 10 % du PASS de l'année précédente.

Précisions :

- le plafond de déduction est commun à tous les dispositifs d'épargne retraite (PERP, PREFON...),
- les membres d'un couple marié ou pacsé, soumis à imposition commune, peuvent mutualiser leur plafond de déduction, obtenant ainsi une limite globale annuelle égale à la somme de chacun de leur plafond.

1.2 - Cas particulier des versements volontaires des travailleurs non-salariés

Les travailleurs non-salariés visés ci-dessous sont les personnes titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC), ou de bénéfices agricoles (BA).

Sauf renonciation, les versements volontaires qu'ils effectuent sur un PER sont déductibles de leur revenu catégoriel dans la limite d'un plafond égal au plus élevé des deux montants suivants (article 154 bis du CGI pour les BIC et BNC et article 154 bis-0 A du CGI pour les BA) :

- 10 % de la fraction du bénéfice imposable retenu dans la limite de 8 fois le PASS de l'année de déduction N + 15 % de la fraction de ce bénéfice comprise entre 1 et 8 PASS de l'année N,
- 10 % du PASS de l'année N.

Par exception et au choix de l'adhérent, ces versements sont déductibles du revenu net global dans les conditions et limites indiquées au §1.1.

1.3 - Renonciation à la déduction des versements

(article L. 224-20 alinéa 2 du code monétaire et financier)

Lors de chaque versement volontaire, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité des versements pour le calcul de l'IR, en optant expressément pour la non-déductibilité des versements.

Cette option est irrévocable et doit être exercée au plus tard lors du versement de cotisation.

II – TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS VERSÉES EN CAS DE VIE DE L'ADHÉRENT

2.1 - Fiscalité des prestations issues du Compartiment Individuel

Le choix quant à la déductibilité des sommes versées impacte le régime fiscal applicable à la liquidation des droits lors du départ à la retraite.

Ainsi les sommes issues des versements enregistrés dans la catégorie déductible de l'IR sont soumises à l'IR alors que les sommes issues des versements enregistrés dans la catégorie non déductibles de l'IR ne sont soumises à l'IR que sur la plus-value réalisée.

2.1.1 - Prestations versées sous forme de capital (hors rachats exceptionnels)

La part du capital correspondant aux versements doit être distinguée des produits issus de ces versements.

Fiscalité applicable à la part du capital correspondant aux versements

Le régime fiscal applicable dépend du choix effectué quant à la déductibilité des versements effectués :

- pour les versements enregistrés dans la catégorie déductibles de l'IR : la part du capital correspondant à ces versements est soumise au barème progressif de l'IR en tant que pension de retraite, sans application de l'abattement spécifique de 10 % (article 158 5-b quinquies 1° du CGI),
- pour les versements enregistrés dans la catégorie non déductibles de l'IR : la part du capital correspondant à ces versements est exonérée d'IR (article 81 - 4° bis c de l du CGI).

Fiscalité applicable à la part du capital correspondant aux produits

Elle est soumise au taux forfaitaire de l'IR de 12,8 %, sauf option pour le barème progressif de l'IR dans le cadre de la déclaration de revenus (elle sera soumise au prélèvement fiscal de 12,8% lors de la liquidation, ce prélèvement constituant un acompte d'IR restitué sous forme de crédit d'impôt) (article 158 5-b quinquies 2° du CGI).

Ces produits sont également soumis aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

2.1.2 - Prestations versées sous forme de rente

Le régime fiscal applicable dépend du choix effectué quant à la déductibilité des versements effectués :

- pour les versements enregistrés dans la catégorie déductibles de l'IR : les rentes viagères issues des versements de cotisations sont soumises au barème progressif de l'IR selon le régime des pensions et retraite prévu à l'article 79 du CGI, après application de l'abattement spécifique de 10 % (article 158-5-a du CGI). La rente est soumise aux prélèvements sociaux, au taux applicable aux produit de placements, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'assuré lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème prévu à l'article 158-6 du code général des impôts (régime des rentes viagères à titre onéreux),
- pour les versements enregistrés dans la catégorie non déductibles de l'IR : les rentes viagères issues des versements de cotisations sont soumises au barème progressif de l'IR et aux prélèvements sociaux, au taux applicable aux revenus du patrimoine, sur une fraction de la rente déterminée selon l'âge d'entrée en jouissance, selon le régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) (article 158-6 du CGI).

2.2 - Fiscalité des prestations issues du Compartiment Épargne Salariale

2.2.1 - Prestations versées sous forme de capital (hors cas de rachats exceptionnels)

Le régime fiscal applicable diffère selon que les sommes ont bénéficié d'une exonération d'IR lors du versement ou non.

Capital issu des versements exonérés d'IR

Ce capital est exonéré d'IR (article 81 - 4° bis b) du CGI).

La part du capital correspondant aux produits issus des versements exonérés est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

Capital issu des versements non exonérés d'IR

Ce capital est :

- exonéré d'IR, pour la part correspondant au montant des versements non exonérés (article 81 - 4° bis c) du CGI),
- imposé au taux forfaitaire de l'IR de 12,8 %, sauf option pour le barème progressif de l'IR dans le cadre de la déclaration de revenus, pour la part correspondant aux produits (article 158-5b quinquies 2° du CGI) (elle sera soumise au prélèvement fiscal de 12,8 % lors de la liquidation, ce prélèvement constituant un acompte d'IR restitué sous forme de crédit d'impôt). Elle est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux produits de placement.

2.2.2 - Prestations sous forme de rente

La rente est soumise au barème progressif de l'IR, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'assuré lors de l'entrée en jouissance de la rente, selon le régime des rentes à titre onéreux (RVTO) prévu à l'article 158-6 du CGI.

La rente est soumise aux prélèvements sociaux au taux applicable aux revenus du patrimoine, sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge lors de l'entrée en jouissance de la rente par application du barème des RVTO prévu à l'article 158-6 du CGI.

2.3 - Fiscalité des prestations issues du Compartiment Entreprise

Les rentes viagères, issues des versements de cotisations ayant fait l'objet d'une déduction du revenu, sont imposables au barème progressif de l'IR, selon le régime des pensions et retraite visées à l'article 79 du CGI, après application de l'abattement spécifique de 10 % prévu à l'article 158-5-a du CGI.

La rente est assujettie aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement (dont le taux varie selon le revenu fiscal de référence du foyer fiscal).

2.4 - Fiscalité des rachats en cas de situation exceptionnelle

Les situations exceptionnelles limitativement énumérées à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier (CMF) permettent d'obtenir un versement anticipé de tout ou partie du capital, sur demande de l'adhérent. Les modalités de ces rachats exceptionnels sont précisées à l'article 21 de la notice.

2.4.1 - Rachats exceptionnels en cas d'accident de la vie

Lorsque le rachat résulte d'un des 5 cas d'accident de la vie indiqués à l'article 21 de la notice, le capital reçu est exonéré d'IR mais, pour la fraction correspondant aux produits issus des versements, soumis aux prélèvements sociaux sur les produits de placement.

2.4.2 - Rachats exceptionnels pour l'acquisition de la résidence principale

Le régime fiscal applicable est celui prévu pour le versement des prestations sous forme de capital selon l'origine des sommes perçues, décrit au §2.1.2 pour les prestations issues du Compartiment Individuel et §2.2.1 pour les prestations issues du Compartiment Épargne Salariale.

III – TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaire(s) déterminé(s) dans le contrat ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du code des assurances (C. ass.)) mais peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757B du CGI.

3.1 - Décès avant le 70e anniversaire de l'assuré (article 990-I du CGI)

Les sommes dues par les organismes d'assurance et assimilées à raison du décès de l'assuré, adhérent d'un Plan d'Épargne Retraite visé aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., survenu avant ses 70 ans, sont exonérées à hauteur de 152 500 euros par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement de 152 500 euros, les capitaux décès et la valeur de capitalisation de la rente sont assujettis à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire comprise entre 152 500 euros et 852 500 euros,

- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

Pendant, les sommes dues à raison des rentes viagères résultant de l'adhésion à un Plan d'Épargne Retraite Individuel visé à l'article L. 224-28 du CMF et à l'article L. 142-1 C. ass. sont exonérées de ce prélèvement forfaitaire si :

- elles ont été constituées moyennant le versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans,
- l'entrée en jouissance intervient, au plus tôt, à compter de la date de la liquidation de la pension du redevable dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge légal de la retraite.

3.2 - Décès après le 70e anniversaire de l'assuré (article 757B du CGI)

Les sommes versées par un assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès après l'âge de soixante-dix ans du titulaire d'un plan d'épargne retraite mentionné aux articles L. 224-1 et suivants du CMF et L. 142-1 du C. ass., donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré pour leur montant total, après un abattement de 30 500 €.

Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats d'assurance vie et des plans d'épargne retraite visés à l'article L. 142-1 du C. ass., conclus sur la tête du même assuré. En cas de pluralité de bénéficiaires, l'abattement est réparti entre les bénéficiaires en fonction de leur part dans les cotisations taxables.

3.3 - Exonération de certains bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré.

Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

ANNEXE 5 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU SUPPORT PERMANENT EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTÉ PAR L’OPCI IMMO DIVERSIFICATION (FR0011493451)

Les dispositions énoncées ci-dessous viennent en dérogation des dispositions de la notice d’information lorsque celles-ci sont différentes. Les autres caractéristiques restent inchangées.

INTRODUCTION

Le document présentant les caractéristiques principales du support en unités de compte représenté par l’OPCI IMMO DIVERSIFICATION, choisi par l’adhérent, est remis à l’adhérent lors de son versement affecté à ce support.

Les caractéristiques principales de ce support sont présentées dans le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) visée par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF). Le document d’information clé pour l’investisseur (DICI) est disponible sur le site de la société de gestion CILOGER à l’adresse <http://www.ciloger.fr>.

CADRE D’INVESTISSEMENT

L’adhérent peut investir sur ce support à l’occasion du versement initial de prime ou de versements libres.

- Pour chaque versement, la part des versements effectués sur les supports immobiliers ne doit pas excéder 30% du contrat. Aussi, la part maximale de versement qui peut être affectée au support en unité de compte représenté par l’OPCI IMMO DIVERSIFICATION en gestion libre ne peut excéder :
 - 15% du versement si l’assuré répartit son investissement entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » et sélectionne le profil dynamique
 - 20% du versement si l’assuré répartit son investissement entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » et sélectionne le profil équilibré
 - 25% du versement si l’assuré répartit son investissement entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » et sélectionne le profil prudent
 - 30% du versement si l’assuré ne sélectionne que le mode de gestion « Gestion Libre »
- Cette offre est proposée dans la limite de l’enveloppe disponible et peut être close à tout moment par l’Assureur.
- Le support en unités de compte IMMO DIVERSIFICATION n’est éligible qu’au mode de gestion « Gestion Libre » du contrat.
- La part du versement initial destinée à être investie sur le support représenté par IMMO

DIVERSIFICATION est investie pendant un délai de 30 jours sur le support en unités de compte monétaire d’attente indiqué dans la notice d’information du contrat.

- Les versements réguliers, l’option d’arbitrage automatique « Investissement Progressif » sont exclus du support en unités de compte IMMO DIVERSIFICATION.
- L’investissement maximal par contrat, tous OPCI confondus, est de 50 000 euros. Au-delà, un accord exprès de l’assureur est nécessaire.

VALEUR DE SOUSCRIPTION

La valeur de souscription de l’UC est égale au prix de souscription majoré des frais d’entrée du support. Ces frais sont de 4,80%.

ARBITRAGES A L’INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR

Les arbitrages en réinvestissement sur le support IMMO DIVERSIFICATION ainsi que les arbitrages en désinvestissement de ce support ne sont pas autorisés.

DISPONIBILITE DU CAPITAL

La fréquence de cotation du support IMMO DIVERSIFICATION est bimensuelle, ce qui peut impacter le délai de traitement de certaines opérations. Sa valeur liquidative est établie le 15 et le dernier jour calendaire de chaque mois.

Rachats exceptionnels avant échéance :

La demande de rachat ne pourra être traitée qu’après réception par l’assureur du dossier complet de demande d’opération du souscripteur et qu’une fois la cotation du support connue.

Par dérogation à la notice d’information valant notice/note d’information du contrat d’assurance vie ou de capitalisation, les sommes versées suite à une demande de rachat le sont dans un délai maximum de 60 jours après réception de la demande de rachat.

Le capital constitué sur ce support est également disponible :

- en cas d’arrivée à échéance du contrat,
- en cas de décès de l’adhérent

Le montant en euros sera versé dans un délai maximum de 60 jours suivant la réception du dossier complet par CNP Assurances.

ANNEXE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU SUPPORT PERMANENT EN UNITÉS DE COMPTE REPRÉSENTÉ PAR CNP IMMO PRESTIGE (FR0013529153)

Les dispositions énoncées ci-dessous viennent en dérogation des dispositions de la notice d'information lorsque celles-ci sont différentes. Les autres caractéristiques restent inchangées.

INTRODUCTION

Le document présentant les caractéristiques principales du support en unités de compte représenté par la SCP CNP IMMO PRESTIGE, choisi par l'adhérent, est remis à l'adhérent lors de son versement affecté à ce support.

Les caractéristiques principales de ce support sont présentées dans le document d'informations spécifiques (DIS).

CADRE D'INVESTISSEMENT

L'adhérent peut investir sur ce support à l'occasion du versement initial de prime ou de versements libres. Il est proposé en modes de gestion « Gestion Libre » et « Gestion Horizon ».

- Pour chaque versement, la part des versements effectués sur les supports immobiliers ne doit pas excéder 30% du contrat.
- Aussi, la part maximale de versement de prime qui peut être affectée au support en unité de compte représenté par CNP IMMO PRESTIGE en gestion libre ne peut excéder
 - 15% du versement si l'assuré répartit son investissement entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » et sélectionne le profil dynamique
 - 20% du versement si l'assuré répartit son investissement entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » et sélectionne le profil équilibré
 - 25% du versement si l'assuré répartit son investissement entre les modes de gestion « Gestion Horizon » et « Gestion Libre » et sélectionne le profil prudent
 - 30% du versement si l'assuré ne sélectionne que le mode de gestion « Gestion Libre »
- Cette offre est proposée dans la limite de l'enveloppe disponible et peut être close à tout moment par l'Assureur.
- La part du versement initial destinée à être investie sur le support représenté par CNP IMMO PRESTIGE est investie pendant un délai de 30 jours sur le support en unités de compte monétaire d'attente indiqué dans la notice d'information du contrat.

- Les versements réguliers en « Gestion Libre », l'option d'arbitrage automatique « Investissement Progressif » sont exclus du support en unités de compte CNP IMMO PRESTIGE.
- L'investissement maximal par contrat, tous OPCI confondus, est de 50 000 euros. Au-delà, un accord exprès de l'assureur est nécessaire.

VALEUR DE SOUSCRIPTION

La valeur de souscription de l'UC est égale au prix de souscription majoré des frais d'entrée du support. Ces frais sont de 2%, sauf en cas d'arbitrage automatique en réinvestissement dans le cadre du mode de gestion « Gestion Horizon », où aucun frais d'entrée ne sera prélevé.

ARBITRAGES A L'INITIATIVE DU SOUSCRIPTEUR EN GESTION LIBRE

Les arbitrages en réinvestissement sur le support CNP IMMO PRESTIGE ainsi que les arbitrages en désinvestissement de ce support ne sont pas autorisés.

DISPONIBILITE DU CAPITAL

La fréquence de cotation du support IMMO DIVERSIFICATION est hebdomadaire, ce qui peut impacter le délai de traitement de certaines opérations.

Rachats exceptionnels avant échéance :

La demande de rachat ne pourra être traitée qu'après réception par l'assureur du dossier complet de demande d'opération du souscripteur et qu'une fois la cotation du support connue.

Par dérogation à la notice d'information du contrat d'assurance vie ou de capitalisation, les sommes versées suite à une demande de rachat le sont dans un délai maximum de 60 jours après réception de la demande de rachat.

Le capital constitué sur ce support est également disponible

- en cas d'arrivée au terme du contrat,
- en cas de décès de l'adhérent

Le montant en euros sera versé dans un délai maximum de 60 jours suivant la réception du dossier complet par CNP Assurances.

LEXIQUE

Adhérent / Assuré

L'adhérent est la personne physique nommément désignée dans la proposition d'assurance qui désigne le bénéficiaire de la prestation en cas de décès. L'assuré est la personne physique sur qui repose le risque garanti par le contrat. Le versement de la prestation en cas de décès dépend de la durée de sa vie. Dans le présent contrat, l'adhérent et l'assuré sont la même personne.

Adhésion

Formalité par laquelle une personne (l'adhérent) marque sa volonté d'être garantie par un organisme d'assurance dans le cadre d'un contrat collectif.

Âge limite d'adhésion

L'âge limite d'adhésion correspond au maximum entre l'âge de départ au taux plein du régime général et l'âge de liquidation de l'assuré dans son dernier régime de retraite. Dans le cadre du produit PER, l'âge limite d'adhésion ne peut pas excéder 70 ans.

Âge prévisionnel de départ en retraite

C'est l'âge auquel l'adhérent envisage de liquider sa retraite. L'adhérent renseigne un âge prévisionnel de départ en retraite dans la proposition d'assurance et peut le modifier en cours d'adhésion.

Arbitrage

Opération qui consiste à transférer tout ou partie du capital détenu sur un support (en unités de compte, en euros) vers un autre support (en unités de compte, en euros).

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, issue principalement de la fusion de la Commission bancaire et de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurance, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Avenant au contrat d'assurance

Document complémentaire établi suite à des modifications du contrat initial.

Contrat d'assurance de groupe

Contrat d'assurance souscrit par une personne morale, ou par un chef d'entreprise, appelé souscripteur, au profit d'un groupe d'adhérents et de leurs éventuels bénéficiaires. Le contrat d'assurance pourra être modifié entre le

souscripteur et l'assureur, sans avoir à solliciter l'accord Individuel des adhérents.

DICI

Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

Droits liquidés

Prestations versées sous forme de rente viagère ou sous forme de capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée.

Échéance du PER

La date d'échéance du PER est la plus précoce des deux dates suivantes :

- la date de liquidation de la pension de l'adhérent du PER dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse,
- la date à laquelle l'adhérent atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

Fond Commun de Placement (FCP)

Portefeuille de valeurs mobilières détenu en copropriété ouvert ou non au public.

Frais à l'entrée et sur versement

Montant prélevé (sur le montant versé) lors de l'adhésion et lors du versement des cotisations.

Frais d'arbitrage

Montant payé à l'occasion de la réalisation d'une opération d'arbitrage sur un contrat multisupports.

Frais sur encours

Montant payé pour la gestion du contrat. Ce montant est fixé sur une base annuelle.

Horizon de placement

Dans un PER, l'horizon de placement dépend de l'âge prévisionnel de départ à la retraite. L'horizon de placement correspond à la durée restant à courir jusqu'à l'âge prévisionnel de départ en retraite.

Médiateur

Lors de litige ou de désaccord avec un assureur, l'assuré a la possibilité de faire appel au médiateur en dernier recours (hors recours judiciaire). Le recours au médiateur ne prive pas l'assuré d'une action judiciaire. Les coordonnées du médiateur auquel l'assuré peut avoir recours sont indiquées sur les contrats d'assurance.

Notice d'information

Pour les contrats d'assurance de groupe, document devant être remis par le souscripteur à l'adhérent précisant notamment les garanties et les modalités de mise en oeuvre.

OPCI

Produit d'épargne de gestion collective spécialisé dans l'investissement immobilier.

Organisme de Placement Collectif (OPC)

Terme qui regroupe les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP). Ces entités gèrent des portefeuilles d'instruments financiers et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPC reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPC offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

PER

Plan d'Épargne Retraite.

PERCO

Plan d'Épargne Retraite Collectif.

PERE

Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise. Il s'agit des contrats « article 83 ».

PERP

Plan d'Épargne Retraite Populaire.

Rachats exceptionnels

Il s'agit de la possibilité offerte dans des cas précis de récupérer le montant de ses droits Individuels. La somme

débloquée est constituée de la totalité ou d'une partie des droits acquis au jour de la demande.

Rente viagère

Le contrat d'assurance garantit à l'assuré le versement régulier de sommes (arrérages) sa vie durant (durée viagère). En cas de décès de l'assuré, ces versements cessent, sauf si une option de réversion a été choisie.

Rente de réversion

En cas de décès de l'assuré pendant la période de service de la rente, la rente totale ou partielle, selon le choix de l'assuré, continue à être versée au bénéficiaire, sa vie durant.

Rente éducation

La rente éducation garantit aux enfants mineurs de l'adhérent le versement d'une rente jusqu'à leur 25e anniversaire en cas de décès de ce dernier avant la liquidation de ses droits.

SICAV

Société d'Investissement à Capital Variable. Société anonyme ayant pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

Unités de Compte (UC)

Les unités de compte sont des valeurs de référence représentatives de parts ou d'actions d'OPC (ou d'autres titres admis par le code des assurances) acquises par l'assureur. La valeur des garanties exprimées en unités de compte est liée à la variation, à la hausse ou à la baisse, de ces parts ou actions.

Valeur liquidative

Valeur d'une part d'OPC résultant du cours sur les marchés financiers des titres le composant.

CNP Assurances – Siège social : 4, place Raoul Dautry – 75716 Paris Cedex 15 – Tél. : 01 42 18 88 88 – www.cnp.fr

Société Anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré – 341 737 062 RCS Paris – Entreprise régie par le code des assurances – GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Groupement Epargne Retraite Populaire CNP (GERPCNP) – Association régie par la loi de 1901, ainsi que l'article L. 144-2 du code des assurances – Siège social : 4 place Raoul Dautry 75015 Paris – N° d'enregistrement transmis par l'ACPR: 494 163 454/GP54

Prévoir-Vie Groupe Prévoir, Société Anonyme à Conseil d'administration au capital social de 81.000.000 euros, ayant son siège social au 19, rue d'Aumale, CS40019 - 75306 Paris Cedex 09, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 286 183 - Entreprise régie par le code des assurances

